VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 28 janvier 2020

Présents :
Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.
M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.
M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J. ANDRÉ, Mme G. DELFOSSE, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

Madame la Présidente ouvre la séance et accueille Monsieur Virgil DECLERCQ qui a déposé une interpellation citoyenne.

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERPELLATION CITOYENNE - DEMANDE CONCERNANT LA SITUATION DU MUSEE COMMUNAL.**

Le Conseil,

Vu la lettre, parvenue le 9 janvier 2020 à l'administration communale, de Monsieur Virgil Declercq, domicilié rue Campagne, 41, 4500 HUY, par laquelle celui-ci souhaite bénéficier, en tant que Président de l'ASBL "Communauté Historia", du droit d'interpellation citoyenne au sujet de la situation du Musée communal,

Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal et, particulièrement, le chapitre 6, articles 65 à 73 inclus,

Considérant que l'interpellation de Monsieur Virgil DECLERCQ est d'intérêt communal,

Vu la délibération du collège communal du 17 janvier 2020 autorisant Monsieur DECLERCQ à faire usage de son droit d'interpellation concernant la situation du musée communal lors de la prochaine séance du conseil communal,

ENTEND Monsieur Virgil DECLERCQ.

« Monsieur DECLERCQ expose son interpellation. Il interpelle le Conseil sur l'état du Musée communal. Lui et son ASBL sont inquiets quant à la sécurité des lieux et des visiteurs. A son estime, il y a danger pour les occupants, les œuvres et les visiteurs. Il pleut dans le bâtiment, une partie de la toiture est effondrée. Son ASBL, la Communauté HISTORIA, souhaite connaître les intentions de la Ville par rapport à ce bâtiment.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE remercie Monsieur DECLERCQ pour son interpellation. La Ville est celle qui concentre le plus de bâtiments remarquables au m^2. C'est un avantage mais c'est également un handicap, car il faut les moyens pour entretenir tout ce patrimoine. La Région peut intervenir, mais n'aura pas de subside pour tous les bâtiments et les pourcentages ont diminué, ce n'est plus que 40 % de base pouvant être majoré. La première chose à faire est de restaurer la toiture, qui doit être pensé en fonction de l'affectation future. Rien que pour la toiture, il y a une estimation à 8 millions d'euros. Pour le reste, il faudrait 15 millions d'euros en plus, à augmenter des honoraires. Le Collège n'est pas resté sans rien faire, un projet a été entamé, un certificat de patrimoine est en cours. Le Collège ne reste pas les bras croisés sur ce

dossier ni sur le reste du patrimoine. L'Echevin rappelle que 500.000 € ont été investis dans la rénovation de la Maison du Tourisme, que l'on rénove la toiture de la Bibliothèque pour 400.000 €…

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle a inscrit un point à l'ordre du jour, mais pour elle on voit que le dossier a été mis de côté. Elle regrette le manque d'anticipation du Collège et demande pourquoi il n'y a pas eu de planifications budgétaire et technique et pourquoi on n'agit toujours que dans l'urgence et sur le court terme. Pour elle, on remplit pas mal de critères de subside.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. C'est très positif et trop rare d'avoir un interpellation citoyenne. Il félicite donc Monsieur DECLERCQ. Ce serait positif selon le Conseiller d'inviter son ASBL. Ce qui est toujours embêtant, c'est que l'on se retrouve toujours dans la situation où les choses ont été laissées en l'état depuis plus de 30 ou 40 ans.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a énormément de patrimoine à Huy et qu'il n'y a pas eu de gestion de ce patrimoine pendant des années. Le Collège a trouvé des solutions pour certains bâtiments, mais quand on lance des partenariats publics privés, on est critiqué. Même avec un taux de subside de 75 %, on n'y arriverait pas sur une seule législature, vu les balises d'emprunt. Les travaux de sécurisation seront réalisés, on frappe à toutes les portes, au SPW, auprès de MEUSE INVEST. Le Collège fera au mieux et quand des choses concrètes seront amenées, on pourra communiquer dessus.
Madame l'Echevine KUNSCH ajoute qu'en ce qui concerne le personnel et les collections, on a toujours réalisé les travaux nécessaires pour qu'il y n'ait pas de dégâts. »

Madame la Présidente remercie les intervenants et salue au nom du Conseil communal Monsieur DECLERCQ pour son intérêt à la chose publique.

N° 2 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - CCATM - RAPPORT D'ACTIVITÉS ANNUEL POUR L'ANNÉE 2019 - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : III.3.4.1.3.

Le Conseil,

Considérant l'approbation du renouvellement de la Commission Communale Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité pour la Ville de Huy et l'approbation de son Règlement d'Ordre Intérieur par arrêté ministériel du 26 juin 2014,

Considérant les arrêtés ministériels du 17 mai 2016 et 25 juillet 2017 approuvant les modifications de la composition de notre CCATM,

Considérant l'article 14 de son Règlement d'Ordre Intérieur prévoyant la réalisation d'un rapport annuel d'activités,

Considérant que ce rapport, concernant les activités de la Commission au cours de l'année 2019, sera également envoyé à la Direction de l'Aménagement local du SPW,

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 17 janvier 2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre acte du rapport d'activités annuel de la CCATM pour l'année 2019.

N° 3 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - PERMIS D'URBANISME - DEMANDE DE LA SA RESA EN VUE DE LA DÉMOLITION D'UN HANGAR, D'UN BÂTIMENT ET D'UN PRÉAU ET LA RÉFECTION D'UN LOCAL TECHNIQUE RUE DES COTILLAGES - APPLICATION DU DÉCRET VOIRIE - PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET APPROBATION DE L'ÉLARGISSEMENT DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DE LA PARCELLE CONCERNÉE CONFORMÉMENT AU PLAN D'ALIGNEMENT.**

Référence PST : II.2.2.2.3.

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée par le demandeur et jointe à la demande de permis,

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par S.A. RESA établie rue Sainte -Marie 11 à 4000 Liège pour un bien sis Rue des Cotillages à 4500 Huy, cadastré division 2, section A n°337P, et ayant pour objet : la démolition d'un hangar, d'un bâtiment et d'un préau et réfection d'un local technique;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 8 novembre 2019;

Considérant que la demande de permis ne concerne pas un projet figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement et qui, en raison de sa nature, de ses dimensions ou de sa localisation, est soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection visés à l'article D.66 du Code de l'environnement,

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement,

Considérant que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant de manière appropriée, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en oeuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore ; le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs,

Considérant que le projet n'entraîne aucun rejet ni impact sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines,

Considérant que le terrain faisant l'objet de la demande de permis ne présente pas de qualité biologique ou patrimoniale particulière,

Considérant que le projet n'engendre pas d'odeur ni de bruit significatifs ; qu'il n'est pas de nature à entraîner des nuisances anormales ou excessives pour le voisinage,

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'a dès lors pas lieu d'imposer une étude d'incidences sur l'environnement,

Considérant que la demande <u>ne se rapporte pas</u> :
- à un site - monument - ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde - classé - soumis provisoirement aux effets du classement en vertu de l'article 208 du Code wallon du patrimoine - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel visée à l'article 187,12° du Code wallon du patrimoine,
- à un bien immobilier situé dans une zone de protection - repris à l'inventaire du patrimoine archéologique - en vertu du Code wallon du patrimoine,
- à un bien comportant un arbre, un arbuste ou une haie remarquable,
- à un site karstique ou à un bien exposé à une contrainte géotechnique majeure tel que le karst au sens de l'article D.IV.57, 3,
- à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, les affaissements miniers, le risque sismique, d'autre risques naturels ou contraintes géotechniques majeurs,...,
- à un bien immobilier situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière - visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature,
- à un bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent,
- à une Zone Vulnérable ou à un bien dont la localisation est susceptible d'accroître le risque d'accident

majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,
- à un bien situé à proximité d'un site Seveso,

Considérant que le bien n'est soumis à aucun des outils suivants :
- carte d'affectation des sols,
- schéma de développement pluricommunal,
- schéma de développement communal,
- permis d'urbanisation,

Considérant qu'il est par contre soumis à l'application des outils suivants:
- Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (articles 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme), sans objet dans le cadre de ce dossier,
- Guide régional d'urbanisme sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 à 415/166 du Guide régional d'urbanisme), sans objet dans le cadre de ce dossier,
- Guide régional sur les zones protégées en matière d'urbanisme (ZPU art. 393 à 403 du Guide régional d'urbanisme) ; sans objet dans le cadre de ce dossier,
- Guide régional d'urbanisme - Règlement général sur les bâtisses en site rural (RGBSR art. 417 à 430 du Guide régional d'urbanisme) ; sans objet dans le cadre de ce dossier,
- Performances énergétiques des bâtiments (arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013), sans objet dans le cadre de ce dossier,
- Guide communal d'urbanisme : règlement sur la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse; sans objet dans le cadre de ce dossier,

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat au plan de Secteur de Huy-Waremme approuvé par AR du 20.11.1981,

Considérant que l'article D.II.24 du Code précité stipule que : « La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.»,

Considérant que les travaux consistent à réaménager une zone technique de RESA avec la pose d'une nouvelle barrière, la pose d'un revêtement en asphalte, l'aménagement des abords, la démolition d'un mur de soutènement, d'un hangar, d'un bâtiment et d'un préau qui sont pour l'heure trop vétustes ainsi que la réfection d'un local technique (pose d'un nouveau crépis); qu'ils sont dès lors compatibles avec la zone du plan de secteur;

Considérant qu'ils ont pour principal but de gagner de l'espace et de veiller à la sécurité du personnel;

Considérant que la présente demande de permis est soumise à l'application du décret voirie du 6 février 2014 - rétrocession suivant plan d'alignement;

Considérant que la présente demande a été soumise à enquête publique, en application de l'article D.IV.41 du CoDT, du 25/11/2019 au 03/01/2020 ;

Considérant qu'au cours de cette enquête publique une réclamation a été reçue à l'administration; que celle-ci porte sur l'inquiétude du voisin quant aux vues induites par l'aménagement d'une nouvelle voie de passage entre sa parcelle et celle faisant l'objet de la présente demande ;

Considérant que si un projet de liaison cyclo-piétonne reliant la rue des Cotillages à la chaussée de Liège est en effet en cours de réflexion, une demande de permis d'urbanisme doit encore être introduite auprès des services de la Région ; que cette réclamation devra dès lors être prise en considération dans le cadre de cet aménagement mais n'a pas lieu d'être examinée dans le cadre du présent dossier ;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les aspects relatifs à la voirie ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant l'absence de décision tranchant sur l'utilité d'imposer ou non une étude d'incidences mais considérant que nous estimons qu'il n'est pas utile d'imposer cette étude puisqu'il s'agit simplement, dans le cadre du présent projet, d'élargir le domaine public ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ; que ce projet constitue une opportunité pour élargir l'espace public selon le plan d'alignement approuvé par AR du 16 mai 1975 et porte sur l'aménagement d'un site technique ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables; que les travaux concernés par le présent projet n'impactent nullement les ressources naturelles; qu'ils consistent à assainir une parcelle dans un quartier déjà urbanisé par la démolition de bâtiments dont la qualité et l'esthétique ne peuvent qu'encourager la disparition ; qu'un petit local technique à rénover sera crépi de gris ; les volumes ont donc été traités de manière à s'intégrer au mieux dans le cadre bâti existant ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable ; que dans le cas d'espèce, les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau puisqu'ils visent l'aménagement du site existant, dans le respect de son environnement et ses caractéristiques; que la minéralisation est limitée aux besoins d'exploitation du site et est temporisée par le maintien d'un espace vert sur toute la partie arrière de la parcelle ; que l'évacuation des eaux sera réalisée via le système d'égouttage existant ; que le relief du sol est inchangé;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice; que les travaux projetés n'impacteront pas l'environnement de manière négative ;

Considérant que la zone d'élargissement du domaine public communal selon le plan d'alignement sera cédée gratuitement à la Ville de Huy, après réception des travaux ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis, à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée étant donné qu'aucun impact notable sur l'environnement n'a été relevé et que le projet contribue à améliorer et sécuriser le réseau viaire existant ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Meuse aval et y est repris en zone d'assainissement collectif ;

Considérant qu'en date du 22 novembre 2019, le service des travaux a mentionné que la voirie était équipée d'un égout public et a marqué son accord sur l'alignement ; qu'il a ajouté que le trottoir devrait être prolongé jusqu'au mur de soutènement à reconstruire avec les mêmes matériaux que l'existant (klinkers de 220*110*80 mm, de teinte grise);

Considérant que le mur de soutènement devra être réalisé de manière à faciliter l'ouverture nécessaire au débouché, rue des Cotillages, de la liaison cyclo-piétonne envisagée à cet endroit;

Considérant que les avis émis par la société Fluxys et les services du Département de la Nature et des Forêts n'impactent pas les aspects voiries du projet,

Sur proposition du Collège communal en séance du 17 janvier 2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article unique
- de prendre acte des résultats de l'enquête publique.
- d'approuver les aménagements de voirie tel que proposé au plan d'implantation joint au présent dossier de demande de permis d'urbanisme, avec rétrocession gratuite à la Ville de Huy, après réception des travaux du trottoir séparant la voirie (filet d'eau existant) et le mur de soutènement, en pavés béton de 220*110*80 mm, de teinte grise.
- de réaliser le mur de soutènement de manière à y faciliter l'ouverture nécessaire au débouché, rue des Cotillages, de la liaison cyclo-piétonne envisagée à cet endroit.

N° 4 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX – TAXES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. La Tutelle a émis quelques remarques, la commune ne participe pas à la liste des immeubles désaffectés, est-ce envisagé ?
En ce qui concerne la taxe sur les constructions et reconstructions, la motivation semble insuffisante par rapport aux exceptions, le Conseiller avait pourtant insisté là-dessus et demande si une réflexion est envisagée.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que les modalités ne sont pas encore arrêtées à ce jour et que en ce qui concerne la liste, on a contacté la Tutelle.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Pour lui on peut élargir la réflexion à l'ensemble des règlements.

*
* *

Le Conseil,

Vu les règlements suivants adoptés par le Conseil communal en sa séance du 21 octobre 2019 :

Pour les exercices 2020 à 2025 :
- Taxe communale sur le dépôt de terres polluées dans un établissement situé sur le territoire communal
- Taxe additionnelle à la taxe régionale sur les sites d'activités économiques désaffectés
- Taxe sur l'inhumation, mise en columbarium ou dispersion de cendres après crémation
- Taxe sur la délivrance de documents administratifs
- Taxe sur les débits de boissons
- Taxe sur les night-shops
- Taxe sur les logements collectifs et les petits logements individuels
- Taxe sur les secondes résidences
- Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger
- Taxe sur les constructions et reconstructions
- Taxe sur les parcelles non bâties situées dans un périmètre d'urbanisation non périmé
- Taxe sur la force motrice
- Taxe sur les pylônes, mâts et/ou antennes de diffusion pour GSM ou autre
- Taxe sur les établissements bancaires et assimilés
- Taxe sur les enseignes et publicités assimilées
- Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés
- Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés
- Taxe sur les panneaux publicitaires
- Taxe communale sur les véhicules abandonnés sur terrain privé

Vu l'arrêté du 4 décembre 2019 du SPW Wallonie intérieur, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, approuvant les règlements dont question sous réserve des remarques suivantes :

- « A propos de la taxe additionnelle à la taxe régionale sur les sites d'activités économiques désaffectés, le décret-programme du 12 décembre 2014 habilite les communes à lever des additionnels à la taxe régionale sur les SAED. La seule restriction à l'application de ces additionnels réside dans l'article 157 du décret qui dit que « peuvent lever ces centimes les communes qui participent annuellement au recensement et à la mise à jour de la liste des sites susceptibles d'être concernés par la présente taxe ». Or force est de constater qu'à ce jour, les modalités pratiques de cette collaboration n'ont pas encore été arrêtées et qu'il n'y a donc aucune procédure qui a été mise en place pour juger de la participation des communes à ce travail de recensement et et d'actualisation. »
- « A propos de la taxe sur les délivrance par l'administration communale de documents administratifs, il conviendrait à l'avenir, de ne plus prévoir de taxe pour la délivrance d'un carnet de mariage. En effet, par la création de la Banque de Données des Actes d'Etat-Civil (BAEC), la loi du 18 juin 2018 entend moderniser, informatiser et simplifier l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous forme électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges. Cela concerne tant les nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Par conséquent, de part cette informatisation, la délivrance du carnet de mariage n'existe plus en pratique.
De plus, il n'est pas nécessaire de préciser à l'article 9, alinéa 2, de la même taxe que les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle étant donné qu'il s'agit d'une taxe payable au comptant. Ce n'est que lorsque le contribuable ne paie pas la taxe que celle-ci est enrôlée.
Enfin, vu qu'il s'agit d'une taxe payable au comptant, le délai de réclamation de 6 mois ne commence à courir qu'à dater du paiement au comptant et non à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle en vertu de l'article 371 CIR 92. »
- « A propos de la taxe annuelle sur les constructions ou reconstructions de bâtiments annexes, il conviendrait, afin d'éviter tout contentieux judiciaire, de motiver dans le préambule du règlement, les exonérations prévues à l'article 5. »,

Conformément à l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale;

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE que les règlements dont question ci-dessus ont été approuvés par la tutelle sous réserve de remarques,

et

PREND ACTE des remarques émises.

N° 5 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX – REDEVANCES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu les règlements suivants adoptés par le Conseil communal en sa séance du 21 octobre 2019 :

1) pour les exercices 2020 à 2025 (dès le 1er janvier 2020 et jusqu'au terme de l'exercice 2025),
- droit d'usage du caveau d'attente
- redevance communale pour l'usage des zones piétonnes par un véhicule en-dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons
- redevance applicable à l'octroi de concessions dans les cimetières
- redevance sur la tarification des prestations de personnel et des prêts de matériel
- redevance sur l'occupation du domaine public ou de certains domaines privés accessibles au public
- redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises
- redevance pour le stationnement de véhicules à moteur et/ou de remorques sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique
- redevance communale pour les exhumations de restes mortels,

2) dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2025,
- redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police,

3) dès l'entrée en vigueur de la présente délibération,
- abrogation du règlement redevance sur les inhumations, mises en columbarium ou dispersions des cendres après crémation ayant lieu les samedis, dimanches et jours fériés légaux adopté par le Conseil communal du 26 mai 2003,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 du SPW Wallonie intérieur, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, approuvant les règlements dont question sous réserve des remarques suivantes :

- « A propos de la délibération établissant un droit par corps et par mois, pour l'utilisation du caveau d'attente attenant aux cimetières communaux, l'article 4 prévoit un paiement comptant sans délivrer de preuve de paiement. A l'instar de l'article L3321-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à une taxe payable au comptant, il serait de bonne administration de prévoir aussi dans les règlements-redevances, la délivrance d'une preuve de paiement lorsque ce dernier a lieu au comptant»,
- «A propos de la redevance sur la tarification des prestations de personnel et des prêts de matériel, dans la mesure ou coexistent au sein de ce règlement, les tarifications de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme, de prêt de matériel, de prestations de personnel, etc. , il aurait été de bonne administration de voter chaque redevance dans un règlement spécifique plutôt que de regrouper toutes ces redevances au sein du même règlement.
De plus, l'article 16 contient une erreur matérielle dans la mesure où le règlement établit une redevance et non une taxe.
Enfin, à l'article 20, il conviendrait de renvoyer au tableau repris à l'article 3 et non au tableau joint en annexe puisque celui-ci a été directement intégré dans le règlement.
De plus, il est incohérent de prévoir que le paiement devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu alors que celle-ci sont établies sur base d'un décompte des frais réels. Par conséquence, in casu, ce sera l'article 30 qui aura vocation à s'appliquer»
- « A propos de la redevance pour le stationnement de véhicules à moteur et/ou remorques sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique, il conviendrait de préciser que les conditions et modalités pour demander la prolongation de la carte de stationnement professionnels sont définies à l'article 3 du règlement d'organisation en la matière».

Conformément à l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale;

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE que les règlements dont question ci-dessus ont été approuvés par la tutelle sous réserve de remarques,

et

PREND ACTE des remarques émises.

N° 6 **DPT. FINANCIER - FINANCES - OCTROI D'UN RENOUVELLEMENT DE GARANTIE AU PROFIT DE L'ALEM.**

Référence PST : IV.1

Le Conseil,

Revu la décision n°9 du Conseil communal du 19 mars 2013 décidant d'octroyer la garantie de la Ville de Huy à une ouverture de crédit de 80.000,00 EUR sollicitée par l'ALEm auprès de la banque Belfius;

Revu la décision n°25 du Conseil communal du 8 avril 2014 décidant de renouveler ladite garantie pour une période d'un an et de la porter à 150.000 EUR;

Revu la décision n°24 du Conseil communal du 28 avril 2015 décidant de renouveler ladite garantie pour une période d'un an;

Revu la décision n°5 du Conseil communal du 12 avril 2016 décidant de renouveler ladite garantie pour une période d'un an et de la porter à 200.000 EUR;

Revu la décision n°14 du Conseil communal du 21 août 2018 décidant de renouveler ladite garantie pour une période d'un an;

Vu le mail du 5 décembre 2019 de l'Alem demandant le renouvellement de la ligne de crédit de 200.000 EUR;

Vu la proposition du Collège communal du 13 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 17 janvier 2020,

Statuant à l'unanimité,

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.

La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le

solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque,

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'avenant de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

N° 7 **DPT. FINANCIER - FINANCES - DIMINUTION DES COMPENSATIONS PLAN MARSHALL - PROCÉDURE CONTENTIEUSE - RÉGION WALLONNE - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1

Le Conseil,

Considérant l'écart important entre la prévision budgétaire (217.915,15 EUR) et le montant calculé par le SPW (120.817,63 EUR) pour la valorisation de la compensation relative au Plan Marshall pour 2018,

Attendu que le SPW n'est pas à même de nous renseigner sur le détail des données communiquées par le SPF Finances et qui accusent une diminution de 126.430 EUR,

Attendu que le SPW ne disposerait d'aucune personne de contact au SPF Finances qui pourrait nous renseigner à ce propos,

Que les données cadastrales en notre possession ne nous permettent pas de faire cette vérification,

Qu'il serait utile d'identifier l'origine de cette importante diminution,

Considérant par ailleurs qu'un avis rendu par l'UVCW à la commune de Wanze considère comme illégale la diminution des compensations communales à concurrence du disponible budgétaire de la Région wallonne,

Considérant que la commune de Wanze, qui subit du fait de cette réduction une perte de l'ordre de 300.000 EUR, a décidé d'attaquer la décision de la Région au Conseil d'état,

Vu la décision du Collège communal n°93 du 1er février 2019 décidant de demander l'autorisation d'ester en justice en vue de se joindre à la commune de Wanze pour contester la décision de la Région de diminuer le montant des compensations accordées suite aux mesures prises dans le cadre du plan Marshall,

Revu sa décision n°14 du 26 février 2019 autorisant le Collège communal à ester en justice dans ce dossier,

Vu la décision du Collège du 24 mai 2019 de désigner, en qualité de conseil de la Ville, Maître Pascal BERTRAND, et lui donne mandat d'accomplir tous actes de procédure généralement quelconques nécessaires à la défense des intérêts de la Ville dans ce dossier,

Vu la décision du Collège du 10 janvier 2020 d'accepter le projet d'assignation présenté par Me Bertrand ce 13 novembre 2019 et de confirmer l'introduction de la procédure devant le Tribunal civil qui sera soumise prochainement au Conseil communal pour accord,

Statuant à l'unanimité,

AUTORISE le Collège communal à introduire un recours devant le Tribunal civil dans le dossier concerné.

N° 8 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2019 - DEUXIÈMES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE.**

Référence PST : IV.1.1

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. C'est une bonne nouvelle mais il y a des remarques du CRAC en ce qui concerne le non-respect des balises de personnel et de fonctionnement, d'autre part, on demande un cadastre des services avec l'effectif. Il y a un subside de 700.000 € pour la Régie sur fonds propre, il fallait, selon lui, une demande de dérogation et c'est jugé par la tutelle comme non conforme et illégal. Il demande ce qu'il en est de la décision du Ministre.

Monsieur l'Echevin répond que la décision a été positive. On a récupéré plus que prévu et beaucoup d'informations n'ont été reçues qu'après l'adoption de la modification budgétaire. En ce qui concerne le plan d'embauche, c'est en voie d'achèvement.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il demande si le cadastre sera tenu à jour.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'en ce qui concerne les normes de non-remplacement du personnel, on essaye de tenir mais c'est parfois impossible. Le cadastre est en cours d'élaboration, il y a des réunions en cours et cela imposera peut-être des choix. En ce qui concerne la Régie, le CRAC voudrait récupérer les sommes pour rembourser les emprunts mais le Collège souhaite investir. Quand on a du disponible on essaye de l'utiliser. Le CRAC a toujours rendu un avis contraire, c'est le jeu mais heureusement que le CRAC est là pour aider à la guidance budgétaire.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il remercie le Bourgmestre pour les réponses rassurantes. En ce qui concerne la Régie, ce serait bien de réunir à nouveau le Conseil d'Administration.

Monsieur le Bourgmestre estime que c'est légitime et que l'on en parlait justement au Collège.

*
* *

Le Conseil,

Vu les deuxièmes modifications budgétaires pour l'exercice 2019 adoptées par le Conseil communal le 12 novembre 2019,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 par lequel Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuve les deuxièmes modifications budgétaires de la Ville pour l'exercice 2019, moyennant réformations, comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1) Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	49.952.483,15 €
Dépenses globales	48.995.520,43 €
Résultat global	956.962,72 €

2) Modification des recettes

040/372-01	6.086.602,09	au lieu de	5.820.695,58	soit	265.906,51	en plus
04020/465-48	479.767,03	au lieu de	217.915,15	soit	261.851,88	en plus
35155/465-48	39.843,32	au lieu de	32.777,81	soit	7.065,51	en plus
552/161-05	245.447,27	au lieu de	242.616,33	soit	2.830,94	en plus

3) Modification des dépenses

121/123-48	59.882,52	au lieu de	58.972,79	soit	909,74	en plus
7641/212-01	1.822,69	au lieu de	1.372,12	soit	450,57	en plus
7641/213-01	8.319,87	au lieu de	2.354,32	soit	5.965,55	en plus
7641/912-01	3.215,46	au lieu de	2.402,77	soit	812,69	en plus
772/213-01	34.003,41	au lieu de	18.057,95	soit	15.945,46	en plus
772/913-01	226.249,47	au lieu de	112.068,49	soit	114.180,98	en plus
872/213-01	0,00	au lieu de	298,21	soit	298,21	en moins
922/212-01	7.901,08	au lieu de	5.928,60	soit	1.972,48	en plus
922/912-01	19.827,57	au lieu de	14.852,07	soit	4.975,50	en plus
		au lieu de				

4) Récapitulation des résultats tels que réformés

Service ordinaire				
Exercice propre	Recettes	47.876.750,05 €	Résultats	904.702,31 €
	Dépenses	46.972.047,74 €		
Exercices antérieurs	Recettes	2.613.387,94 €	Résultats	1.625.852,58 €
	Dépenses	987.535,36 €		
Prélèvements	Recettes	0,00 €	Résultats	-1.180.852,09 €
	Dépenses	1.180.852,09 €		
Global	Recettes	50.490.137,99 €	Résultats	1.349.702,80 €
	Dépenses	49.140.435,19 €		

4) Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :
- Provisions : 14.506.163,49 €
- Fonds de réserve : 511.130,42 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1) Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	22.388.641,48 €
Dépenses globales	21.993.516,35 €
Résultat global	395.125,13 €

2) Modification des recettes

06009/995-51 ‘20190030’	15.000,04	au lieu de	15.000,00	soit	0,04	en plus
06089/995-51 '20170018'	5.611,10	au lieu de	6.177,69	soit	566,59	en moins
06089/995-51 '20180001'	62.653,38	au lieu de	99.747,90	soit	37.094,52	en moins
124/961-51 '20180019'	55.173,20	au lieu de	55.842,71	soit	669,51	en moins
773/961-51 '20180088'	46.000,00	au lieu de	46.026,25	soit	26,25	en moins

3) Modification des dépenses

06009/995-51 ‘20170072’	6.018,33	au lieu de	6.018,29	soit	0,04	en plus

4) Récapitulation des résultats tels que réformés

Service extraordinaire				
Exercice propre	Recettes	18.214.123,43 €	Résultats	-2.055.299,23 €
	Dépenses	20.269.422,66 €		
Exercices antérieurs	Recettes	2.554.605,40 €	Résultats	1.845.385,61 €
	Dépenses	709.219,79 €		
Prélèvements	Recettes	1.581.555,82 €	Résultats	566.681,88 €
	Dépenses	1.014.873,94 €		
Global	Recettes	22.350.284,65 €	Résultats	356.768,26 €
	Dépenses	21.993.516,39 €		

5) Solde des fonds de réserve extraordinaires après les premières modifications budgétaires
- Fonds de réserve extraordinaire : 6.018,29 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 834.800,24 €

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LE BUDGET 2020 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - APPROBATION.**

Référence PST : IV.1.1

Madame la Présidente du CPAS expose le budget du CPAS.

Madame la Conseillère DELFOSSE demande la parole. Elle remercie le CPAS pour le travail réalisé. Il est important que la Ville soit partenaire. C'est un budget bien ficelé. Il va y avoir un trou de 600.000 € avec la disparition des dividendes du CHRHR.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il y a une augmentation du nombre de RIS et 14 CPAS wallons sur 262 sont en déficit. Il y a de plus en plus de CPAS contraint de se recentrer sur les missions de base en détriment de missions qui sont pourtant essentielles même si parfois jugées périphérique. Il est important de se faire le relais aux autres niveaux de pouvoir.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande à son tour la parole. Il remercie également le personnel du CPAS. La pauvreté touche un nombre de personnes de plus en plus importantes.

Madame la Présidente du CPAS répond que l'aggravation continue avec 9 % d'augmentation de la pauvreté en 2019.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à son tour la parole. Il félicite les équipes pour le travail au quotidien et les prouesses d'économie. Par rapport aux articles 60, il en restait 39 en décembre, il demande s'il y a toujours des articles 60 et si on a un retour sur la remise au travail.

Madame la Présidente du CPAS répond que c'est en cours d'analyse et que l'on aura plus d'informations à la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.

Monsieur le Bourgmestre rejoint l'unanimité relative au travail du CPAS et remercie les équipes qui sont face à la détresse humaine. Chaque personne remise à l'emploi est importante. Il y a souvent des articles 60 qui sont engagés à la Ville comme ouvrier et c'est également le cas à l'hôpital. Le budget n'est pas en diminution au contraire on constate un progression. On subit les charges de la centralité. Il est anormal que seuls les hutois alimentent la solidarité au niveau de la sous-région. Le socle de RIS devrait être élargi comme en France où on travaille sur un territoire plus élargi. C'est la même nécessité au niveau du logement.

Madame la Présidente du Conseil remercie les services. Il est important d'entendre parler de réinsertion.

*
* *

Madame la Présidente du CPAS, présente, ne participe pas au vote,

*
* *

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88, par. 1er à 4,

Vu le décret du 23 janvier 2014 adopté par le parlement wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale,

Vu la circulaire de la Région wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020,

Vu la délibération du 27 décembre 2019 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête le budget de l'exercice 2020, services ordinaire et extraordinaire,

Considérant que le projet de budget a fait l'objet de l'examen du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2020 s'élève à 4.174.848,36 €,

Vu la réunion d'examen CPAS / CRAC / Ville du 5 décembre 2019 et le plan de gestion établi,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité de Concertation Ville/CPAS du 20 décembre 2019,

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que le budget susvisé est conforme à la loi,

Statuant à l'unanimité, le nombre de votants étant de 26,

DECIDE :

Article 1er : Le budget pour l'exercice 2020, services ordinaire et extraordinaire, du Centre Public d'Action Sociale est approuvé aux chiffres suivants :

Service ordinaire

Exercice propre	Recettes	15.957.079,28 €	Résultat	-387.099,51 €
	Dépenses	16.344.178,79 €		
Exercices antérieurs	Recettes	30.000,00 €	Résultat	0,00 €
	Dépenses	30.000,00 €		
Prélèvements	Recettes	387.099,51 €	Résultat	387.099,51 €
	Dépenses	0,00 €		
Global	Recettes	16.374.178,79 €	Résultat	0,00 €
	Dépenses	16.374.178,79 €		

Service extraordinaire

Exercice propre	Recettes	292.500,00 €	Résultat	-8.000,00 €
	Dépenses	300.500,00 €		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00 €	Résultat	0,00 €
	Dépenses	0,00 €		
Prélèvements	Recettes	8.000,00 €	Résultat	8.000,00 €
	Dépenses	0,00 €		
Global	Recettes	300.500,00 €	Résultat	0,00 €
	Dépenses	300.500,00 €		

Article 2 : Mention de cette délibération sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte en cause.

N° 10 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - PLAISIRS D'HIVER - MARCHÉ DES ARTISTES ET DES ARTISANS - DU 6 AU 8 DÉCEMBRE 2019 - PRISE EN CHARGE DE LA FACTURE DE LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus précisément l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la décision du Collège communal n°265 du 23 août 2019 d'organiser un marché des artisans du 6 au 8 décembre 2019 dans le chalet de 150 m² installé sur la Grand-Place à l'occasion des Plaisirs d'Hiver ;

Considérant la déclaration pour la diffusion de musique enregistrée durant l'événement envoyée à la Rémunération équitable le 20 novembre 2019 ;

Considérant le rappel de la facture de la Rémunération équitable reçue le 3 janvier 2020 pour la diffusion de musique enregistrée dans le chalet du 6 au 8 décembre 2019 à l'occasion du marché des artistes et des artisans, d'un montant total de 109,60 € TVAC ;

Considérant que le service Evénements a signalé à la Rémunération équitable que cette facture n'avait pas été reçue une première fois et que le rappel était, de ce fait, étonnant (la facture n'a jamais été reçue le 8 décembre, cette date indiquant, sur le document, la fin de l'événement) ;

Considérant que prévoir la prise en charge de ce montant en modification budgétaire n°1 impliquerait un retard de paiement et une majoration appliquée par la Rémunération équitable pour sanctionner ce manquement;

Vu la décision du Collège communal n°100 du 17 janvier 2020 de proposer au Conseil communal de prendre en charge la facture de la Rémunération équitable, d'un montant de 109,60 € TVAC, pour éviter un retard de paiement qui occasionnerait un préjudice évident vu la majoration qui serait appliquée ;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°100 du Collège communal du 17 janvier 2020 approuvant la facture établie par la Rémunération équitable, pour un montant total de 109,60 € TVA comprise, pour la diffusion de musique enregistrée durant le marché des artistes et des artisans organisé dans le cadre des Plaisirs d'Hiver, du 6 au 8 décembre 2019.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

Cette dépense sera imputée à l'article n°76330/124-48 "Evénements" - Millésimé 2019.

N° 11 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - LOTISSEMENT "LES NOYERS" RUE DES MESSES - ACQUISITION D'UNE PARCELLE À TITRE GRATUIT (VOIRIE) ET INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC - APPROBATION DES TERMES.**

Référence PST : IN4.1.2.2.3., II.2.8.1., IN4.1.2.2.2.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux

compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Considérant la demande de permis d'urbanisation introduite par Monsieur et Mesdames Pirard, rue Bonne Espérance, 1 à 4500 - Huy en vue de réaliser 9 lots avec création de voirie sur un bien sis à 4500 - Huy, rue des Messes, cad. Section A n° 476 L (devenue 476Z, après réalisation du lotissement), l'opération étant menée par la SA Gehlen;

Considérant la décision n°4 du 20/08/2013 du Conseil communal, approuvant le projet de création d'une voirie et d'un chemin public (à raccorder à la Massite Ruelle) accompagnant la demande de permis d'urbanisation en 9 lots d'un bien sis rue des Messes à Tihange et introduite par Monsieur et Mesdames Pirard à certaines conditions,

Considérant la disposition stipulant qu'après réception définitive des travaux de voirie, la voirie et le chemin seront cédés gratuitement à la Ville de Huy qui incorporera ainsi ces ouvrages dans le domaine public,

Considérant que le permis d'urbanisation a été délivré par le Collège communal en date du 05/05/2014,

Considérant le procès-verbal de réception provisoire rédigé en date du 14/06/2017 spécifiant qu'après un an de la réception provisoire, sauf observation écrite de l'administration communale, la réception définitive est acquise,

Considérant que le service des travaux a procédé à la vérification de la levée des remarques émises à l'occasion de la réception provisoire et que le Collège communal, en date du 13/07/2018, a délivré le certificat de bonne réalisation de la voirie conformément au permis d'urbanisation délivré en date du 05/05/2014,

Considérant que l'acte de division du bien a été reçu le 09/08/2018 par Maître Didier Nellessen et Frantz Gilmant, Notaires,

Considérant le plan dressé par Mr Jean Motter, géomètre-Expert du bureau Axe, en date du 01/10/2018,

Considérant que sont reprises au plan susmentionné six emprises Resa en pleine propriété, ainsi que des emprises en sous-sol, qui peuvent être réalisées à la Ville de Huy selon accord de Resa en date du 12/11/2019,

Considérant qu'il convient de procéder à la reprise de la voirie et à l'incorporation de celle-ci dans le domaine public de la Ville de Huy,

Considérant le projet d'acte établi par Maîtres Simon Gérard et Didier Nellessen, Notaires mandatés, relatif au bien faisant l'objet de la présente décision, qui constitue ladite voirie,

Considérant que l'opération a lieu pour cause d'utilité publique,

Sur proposition du Collège communal du 20/12/2019,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur l'acquisition pour cause d'utilité publique par la Ville de Huy d'un bien sis à 4500 - Huy, rue des Messes, cad. Section A n°476Z (476L avant la réalisation du lotissement) et son incorporation au domaine public communal. La vente a lieu entre la Ville de Huy et les consorts Annie, Alberte et Raymond Pirard, ainsi que la société Gehlen Immo. Le Collège communal est charger de procéder aux formalités nécessaires. Cette acquisition a lieu à titre gratuit, les frais de la cession étant à charge de la SA Gehlen.

N° 12 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - LOTISSEMENT "CLOS DES GOLETTES" AVENUE DES CHASSEURS ARDENNAIS - ACQUISITION D'UNE PARCELLE À TITRE GRATUIT (VOIRIE) ET INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC - APPROBATION DES TERMES.**

Référence PST : IN4.1.2.2.3., II.2.8.1., IN4.1.2.2.2.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Considérant la décision n°19 du 27/11/2002 du Conseil communal, approuvant le projet de création d'une voirie accompagnant la demande de permis d'urbanisation par la SA Konstruktiemaatschappij Jette pour un bien sis rue des Golettes et rue du Long Thier, cad. Section B n° 745g, 754m2, 754s, 754v, 754t, 754k2, 754l2, 754d2754l, 754i2, 754e2, 754b2754m, 754y, 754h754z, 753c, 753d754a2, 757d, 757c,

Considérant le permis d'urbanisation délivré à la SA Konstruktiemaatschappij Jette par le Collège communal en date du 06/01/2003, en vue de réaliser un lotissement avec création de voirie sur un bien sis à 4500 - Huy, rue des Golettes et rue du Long Thier,

Considérant qu'il est prévu dans les dispositions qu'après réception définitive des travaux de voirie, la voirie et le chemin seront cédés gratuitement à la Ville de Huy qui incorporera ainsi ces ouvrages dans le domaine public,

Considérant le procès-verbal de réception provisoire rédigé le 18/12/2003 et de réception définitive rédigé le 24/01/2019 et signé par Mr Charles Fauville, pour la Ville de Huy,

Considérant que la SA Konstruktiemaatschappij Jette a depuis lors pris la dénomination de Imwo-Invest,

Considérant que l'acte de dépôt du lotissement a été reçu le 17/01/2017 par Maître Didier Nellessen et Simon Gérard, Notaires,

Considérant le plan dressé par Mr Marteen Cromphout, géomètre-Expert du bureau d'études Goen, en date du 18/03/2019,

Considérant qu'il convient de procéder à la reprise de la voirie et à l'incorporation de celle-ci dans le domaine public de la Ville de Huy,

Considérant le projet d'acte établi par Maîtres Simon Gérard et Didier Nellessen, Notaires mandatés, relatif au bien faisant l'objet de la présente décision, qui constitue ladite voirie,

Considérant que l'opération a lieu pour cause d'utilité publique,

Sur proposition du Collège communal du 20 décembre 2019,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur l'acquisition pour cause d'utilité publique par la Ville de Huy d'un bien sis à 4500 - Huy, sis rue des Golettes et rue du Long Thier, devenu avenue des Chasseurs ardennais, actuellement cad. Section A n°1151A et son incorporation au domaine public communal. La vente a lieu entre la Ville de Huy et la société anonyme Imwo-Invest, 9 Kapelanielaan à 9140 Temse. Le Collège communal est charger de procéder aux formalités nécessaires. Cette acquisition a lieu à titre gratuit, les frais de la cession étant à charge de la SA Imwo-Invest.

N° 13 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - FONDS FEDER - LIAISON CHAUSSÉE DE LIÈGE - RUE DES COTILLAGES - COMPROMIS DE VENTE - APPROBATION DES TERMES.**

Référence PST : II.2.2.2.3, IN4.1.2.2.3., II.2.8.1., IN4.1.2.2.2

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Madame la Conseillère BRUYERE demande la parole. Elle est surprise de lire qu'on devra encore contacter d'autres propriétaires.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que de toutes façons on pourrait exproprier mais c'est le Comité d'Acquisitions d'immeubles qui gère les contacts. Il passe les actes au fur et à mesure.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on achète partie par partie et si un des propriétaires n'est pas d'accord, on devra passer à l'expropriation.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Vu la loi du 26/07/1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que, dans le cadre de l'appel à projets des fonds européens Feder 2014-2020, la Ville de Huy a introduit un dossier de candidature "La gare de Huy comme noeud multimodal", approuvé par le Conseil communal du 10/06/2014 et retenu par le Gouvernement wallon en date du 21/05/2015, qui comporte la création d'une voirie d'accès à la gare de Huy reliant le nouveau parking de la SNCB à la Chaussée de Liège, la création d'un dépose-minute et la rénovation de la liaison escaliers vers le centre-ville,

Considérant que complémentairement au portefeuille "La gare de Huy comme noeud multimodal", il a été décidé de créer un cheminement doux, reliant la chaussée de Liège à la rue des Cotillages et passant par divers propriétaires (Noël, Bouchat, Resa),

Considérant le projet d'acte transmis le 22/10/2019 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, relatif à la partie à acquérir à Mr Noël, comprenant les frais d'achat du terrain, ainsi que les frais de démolition d'un bâtiment et de ragréage de celui-ci, ainsi que des frais de chômage technique, le tout pour un montant de 303.000 euros,

Considérant qu'il restera ensuite à acquérir les parcelles appartenant à Mr Jacques Bouchat, ainsi qu'à Resa, non encore estimées ce jour,

Considérant que le département Technique a inscrit un montant de 350.000 euros au budget 2020 pour les travaux d'aménagement du cheminement doux,

Considérant que les montants pour les acquisitions des parcelles ne peuvent pas être payés sur l'article budgétaire "Acquisitions Feder", car non repris dans le "hors balises financières" et que le montant des acquisitions foncières pour la création de ce cheminement est inscrit au budget 2020, voté au Conseil communal du 16/12/2019 et à approuver par les autorités de tutelle,

Considérant que l'opération a lieu pour cause d'utilité publique,

Sur proposition du Collège communal du 20/12/2019,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur les termes du compromis de vente établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour l'achat d'une parcelle de terrain, ainsi que des frais de démolition et de ragréage, d'un bien appartenant à la SA Sarco Noël (funérarium) pour la création d'un cheminement doux et ce, au prix de 303.000 euros, l'opération ayant lieu pour cause d'utilité publique.

Cet accord est conditionné par l'approbation du budget 2020 par les autorités de tutelle.

N° 14 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE HUY / OFFICE DU TOURISME / MAISON DU TOURISME - DEMANDE DE MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION (EXONÉRATION DE LA REDEVANCE À VERSER PAR LA MAISON DU TOURISME) - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : I.2.2.4

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Considérant que la Ville est propriétaire du bâtiment dénommé ancien Hospice d'Oultremont, sis 1, Quai de Namur, à Huy,

Considérant qu'en séance du 25 avril 2017, le Conseil communal a approuvé les termes de la convention à passer entre l'Office du Tourisme et la Ville de Huy pour la mise à disposition de ce lieu au profit de l'Office du Tourisme,

Considérant par ailleurs que lors de cette même séance, la Maison du Tourisme Meuse-Hesbaye-Condroz installant son siège social au sein de l'Office du Tourisme, suite à la réforme des maisons du tourisme et au choix de celle de Huy comme représentante de l'arrondissement Huy-Waremme, les termes de la convention tripartite de partenariat entre la Ville de Huy, l'Office du Tourisme de Huy et la Maison du Tourisme Meuse-Hesbaye-Condroz ont été approuvés par les conseillers,

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Maison du Tourisme à l'Office du Tourisme d'un montant de 5000 euros, destiné à couvrir les frais de fonctionnement et charges énergétiques de la Maison du Tourisme, l'Office du Tourisme prenant en charge tous ces frais, les compteurs étant mis au nom de l'asbl,

Considérant le courriel du 29/11/2019 de Mme Hélène Menschaert, directrice de la Maison du Tourisme, sollicitant l'exonération de cette redevance de 5000 euros, en raison de travaux d'amélioration des bureaux et des conditions d'accueil du public,

Considérant que la Ville de Huy met à disposition un lieu remarquable, stratégiquement situé, au profit d'une Maison du Tourisme représentant diverses communes, et que le siège social de l'organisme y est fixé,

Considérant que l'exonération de cette redevance permettrait à la Maison du Tourisme de pouvoir utiliser ses ressources financières dans des projets directement liés au développement de l'infrastructure et du tourisme local,

Sur proposition du Collège communal du 10/01/2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur :

- l'exonération de la redevance d'occupation et participation aux frais de fonctionnement (5000 euros) à verser par la Maison du Tourisme Meuse-Hesbaye-Condroz à l'Office du Tourisme de Huy pour l'occupation de l'ancien Hospice d'Oultremont et l'utilisation des ressources et outils qui y sont présents.
- l'avenant à rédiger à la convention tel que suit :

L'article 3 de la convention initiale

Article 3 - Engagements de la Maison du Tourisme "Meuse-Condroz-Hesbaye"

§ 1er - La MT-MCH s'engage à verser une contribution de 5.000,00 € (cinq mille euros) dans le cadre d'une collaboration dont les engagements sont repris ci-dessus. Cette subvention sera versée à l'Office du Tourisme de Huy sur le compte BE…… , représentant la participation de la MT-MCH dans le coût des

consommations énergétiques (eau, chauffage, électricité, etc...).
§ 2 - La MT-MCH s'engage à promouvoir le territoire et les activités de l'Office.
§ 3 - La MT-MCH s'engage à distribuer les outils de communication touristique de l'Office du Tourisme et de la Ville de Huy.

est remplacé par le texte suivant :

Article 3 - Engagements de la Maison du Tourisme "Meuse-Condroz-Hesbaye"
§ 1er - Dans le cadre d'une collaboration dont les engagements sont repris ci-dessus, aucune redevance n'est exigée de la Maison du Tourisme Meuse-Condroz-Hesbaye (MT-MCH).
§ 2 - La MT-MCH s'engage à promouvoir le territoire et les activités de l'Office.
§ 3 - La MT-MCH s'engage à distribuer les outils de communication touristique de l'Office du Tourisme et de la Ville de Huy.

N° 15 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - ANCIENNE FORGE DE BEN-AHIN - DROIT DE SUPERFICIE ACCORDÉ PAR VIVAQUA - RÉSILIATION DE COMMUN ACCORD POUR NON-UTILISATION DES LIEUX - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Considérant la convention de droit de superficie passée entre la Ville de Huy et Vivaqua le 01/09/2004 pour l'occupation d'un bâtiment, propriété de Vivaqua, sis à Ben-Ahin, dans l'ancienne forge, en vue de constituer une Maison de la Nature à destination de l'école de Ben, pour y organiser des ateliers environnementaux avec les élèves,

Considérant que suite à l'extension de l'école de Ben, ce bâtiment n'a plus d'utilité pour l'école, qui peut dispenser l'ensemble des cours sur le site principal,

Considérant le courriel de Vivaqua, en date du 14/01/2020, faisant état de la non-occupation des lieux et proposant à la Ville de résilier d'un commun accord le droit de superficie accordé,

Considérant que la convention prévoit le versement d'un loyer mensuel de 20 euros, ainsi que la prise en charge des consommations énergétiques,

Vu l'avis favorable des services Patrimoine et Environnement, ainsi que de la direction de l'école de Ben, pour la résiliation à l'amiable du contrat,

Sur proposition du Collège communal du 17/01/2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur la résiliation à l'amiable du droit de superficie accordé par Vivaqua à la Ville de Huy le 01/09/2004 pour l'occupation de l'ancienne forge de Ben-Ahin par l'école de Ben, en raison de la non-utilité de ce bâtiment depuis l'extension de l'école de Ben.

N° 16 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - POSE D'UNE GAINE DE FIBRES OPTIQUES CHAUSSÉE DES FORGES DANS LE CADRE DU CHANTIER DE L'AIDE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/12/19 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (les travaux ne peuvent être réalisés que par un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le projet de la Ville de préparer dans les meilleurs délais l'installation de l'entièreté du personnel du Département Technique dans le bâtiment des anciens ateliers Heine, chaussée des Forges;

Considérant la responsabilité du pôle NTIC de pouvoir offrir aux agents sur ce site un accès de bonne qualité tant à la téléphonie VoIP qu'au réseau informatique pour leur travail quotidien ;

Considérant que le raccordement de ce site au réseau informatique de la Ville constitue un problème récurrent, contourné jusqu'à présent par le seul recours à un VPN fourni par Proximus ;

Considérant que le raccordement de ce site au réseau informatique de la Ville par lien hertzien n'est pas envisageable du fait de sa situation au creux de la vallée du Hoyoux, qui ne lui laisse aucune ligne de vue directe vers aucun autre bâtiment communal ;

Considérant que le raccordement de ce site au réseau informatique de la Ville par fibre optique aérienne a déjà été préalablement étudié en 2015 par le Service Informatique qui avait mandaté pour ce faire un installateur reconnu ;

Considérant qu'il ressortait de cette étude que la fibre optique pouvait assez facilement être tirée de manière aérienne depuis un nœud de notre réseau situé à l'entrée de la rue Sous-le-Château jusqu'aux dernières maisons de la chaussée des Forges qui précèdent le pont de chemin de fer, à hauteur de la place de Italiens ;

Considérant qu'il ressortait par contre de cette étude que l'obstacle constitué par la zone non-bâtie en intérieur de virage et le franchissement du pont de chemin de fer dans le virage à hauteur de la Place des Italiens devrait nécessairement être résolu par un passage en sous-sol ;

Considérant que l'AIDE conduit actuellement un large chantier de rénovation de l'égouttage le long de la chaussée des Forges ;

Vu sa décision du 01/12/17, prenant acte de la décision du Conseil d'administration de l'AIDE en ce qu'elle concerne l'attribution, à la société COP & PORTIER, du marché d'égouttage et de renouvellement des installations de distribution d'eau de la chaussée des Forges, pour un montant de 2.150.595,97 €, hors TVA ;

Considérant l'opportunité de profiter de ce chantier pour faire poser une gaine d'attente destinée à la fibre optique au niveau du tronçon problématique, soit entre le numéro 104 de la chaussée des Forges et l'entrée du bâtiment des ateliers Heine, en-ce incluse la traversée de la voirie régionale N641 ;

Considérant la disponibilité de gaine d'attente en quantité suffisante au service informatique ;

Vu l'offre de la société COP & PORTIER, de Flémalle, pour le placement d'une gaine pour fibres optiques entre le n°104 de la rue sur le Hoyoux et le bâtiment des ateliers Heine sis chaussée des Forges n°41/43 pour un montant de 39.850,46 € hors TVA, soit 48.219,06 € TVA comprise ;

Considérant que la gaine sera achetée par le Service Informatique et livrée par le Service Travaux (Voirie) sur le chantier de la société COP & PORTIER;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget extraordinaire 2019 ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant qu'il serait regrettable de manquer cette opportunité ;

Vu la délibération n°118 du Collège communal du 13 décembre 2019 décidant entre autres :
- de marquer son accord sur le devis, établi par la société COP & PORTIER, de Flémalle, au montant de 48.219,06 TVA comprise, pour le placement d'une gaine de fibre optique dans le cadre de son chantier chaussée des Forges (chantier marché conjoint entre l'AIDE et la CILE) pour le compte de la Ville de Huy,
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il s'agit d'un chantier exécuté par la société COP & PORTIER et pour des raisons de garantie et de sécurité de son chantier, elle seule peut effectuer le travail demandé par la Ville ;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°118 du Collège communal du 13 décembre 2019 marquant son accord sur le devis, établi par la société COP § PORTIER, au montant de 39.850,46 € hors TVA, soit 48.219,06 € TVA comprise, pour le placement d'une gaine de fibre optique dans le cadre de son chantier chaussée des Forges pour le compte de la Ville de Huy.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée au budget extraordinaire 2019.

N° 17 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - HALL OMNISPORTS - RÉNOVATION DES PLAFONDS - PROJET - MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAHIER DES CHARGES SUITE À L'ACCORD DU POUVOIR SUBSIDIANT - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 4039/141 relatif au marché “Hall omnisports 1 - Rénovation des plafonds” établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Plafond), estimé à 87.370,00 € hors TVA ou 105.717,70 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Eclairage), estimé à 46.600,00 € hors TVA ou 56.386,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 133.970,00 € hors TVA ou 162.103,70 €, 21% TVA comprise ;

Vu sa décision, du 26 février 2019, marquant son accord sur ce projet ;

Considérant que ce dossier a ensuite été transmis au pouvoir subsidiant (Infrasports) pour accord avant le lancement du marché ;

Considérant que les travaux réalisés avant la notification de la promesse ferme d'octroi du subside sont exclus de la subvention ;

Vu la notification de la promesse ferme, en date du 16 décembre 2019, par laquelle le Service Public Wallonie - Infrastructures Routes Bâtiments nous informe intervenir à concurrence de 125.220 € TVA comprise ;

Considérant que ce marché peut à présent être lancé ;

Vu l'article 14 §1er alinéa 1 de la loi sur les marchés publics (17/06/2016), imposant l'utilisation des moyens électroniques pour tous les pouvoirs adjudicateurs, sauf exceptions dûment définies dans la législation ;

Attendu qu'à partir du 1er janvier 2020, tous les marchés qui se situent sous les seuils de publicité européenne doivent également être passés par des moyens électroniques ;

Considérant que le cahier des charges de ce marché a dû être modifié dans sa partie relative au dépôt des offres ;

Vu la proposition d'avis de marché au niveau national ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable et de fixer l'ouverture des offres au lundi 2 mars 2020 à 11 heures ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, article 7641/724-54 (projet n°20180057) ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 4039/141 et le montant estimé du marché “Hall omnisports 1 - Rénovation des plafonds”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 133.970,00 € hors TVA ou 162.103,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2
De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 - article 7641/724-54 (projet 20180057).

Article 5
Fixe l'ouverture des offres au lundi 2 mars 2020 à 11 heures.

Article 6
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 18 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ENTRETIEN DE LA CHAUDIÈRE ET DU BOILER À L'ÉCOLE D'OUTRE-MEUSE - SUPPLÉMENT FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 10/01/20 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération n°126 du Collège communal du 11 octobre 2019 confiant l'entretien de la chaudière et du boiler de l'école d'Outre-Meuse à la société DONEUX, de Huy, pour le prix de 545,90 €, TVA comprise ;

Considérant que lors de l'entretien, au démontage, le joint du brûleur de la chaudière et le joint du ventilateur ont du être remplacés impérativement, de manière à remettre l'installation en route en toute sécurité ;

Considérant que cette installation de chauffage au sein de cet établissement scolaire devait obligatoirement être opérationnelle en ce début d'hiver 2019-2020 ;

Vu la facture n°201901872 du 18 décembre 2019 établie par la société DONEUX, de Huy, pour cet entretien de la chaudière et du boiler à l'école d'Outre-Meuse, au montant de 692,33 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant de 146,43 € doit être pris en charge ;

Considérant que la facturation datant de 2019, la dépense supplémentaire doit être imputée au budget ordinaire 2019 ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération n° 138 du Collège communal du 10 janvier 2020 décidant entre autres :
- de prendre en charge le montant supplémentaire de 146,43 €, TVA comprise, relatif au remplacement obligatoire des deux joints lors de l'entretien de la chaudière et du boiler à l'école d'Outre-Meuse par la société DONEUX, de Huy,
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la société DONEUX, ayant effectué les prestations, doit être payée de la totalité de sa facture ;

Considérant que cette facture doit être acquittée dans les délais de paiement prévus par la loi sous peine pour la Ville de Huy de payer des intérêts de retard ;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 138 du Collège communal du 13 décembre 2020 décidant de prendre en charge le montant supplémentaire de 146,43 €, TVA comprise, relatif au remplacement obligatoire des deux joints lors de l'entretien de la chaudière et du boiler à l'école d'Outre-Meuse par la société DONEUX, de Huy.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée au budget ordinaire 2019, article millésimé 124/125-06.

N° 19 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT D'UNE BOUCHE D'INCENDIE AVENUE DELCHAMBRE, FACE AU KIOSQUE - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 10/01/20 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que la prise en charge pour l'entretien des bouches d'incendie incombe à la Ville ;

Vu la facture du 16 décembre 2019, au montant de 1.458,66 €, TVA comprise, dressée par la CILE, d'Angleur, pour le remplacement d'une bouche d'incendie avenue Delchambre, face au kiosque ;

Considérant que cette facture étant établie en 2019, il y a lieu d'imputer cette dépense au budget ordinaire 2019 ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération n° 140 du Collège communal du 10 janvier 2020 décidant :
- de marquer son accord sur la facture, au montant de 1.458,66 €, TVA comprise, dressée par la CILE, d'Angleur, pour le remplacement d'une bouche d'incendie avenue Delchambre, face au kiosque,
- de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire - article 351/124-48/2019,
- de transmettre cette délibérations lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 140 du Collège communal du 10 janvier 2020 marquant son accord sur la facture, au montant de 1.458,66 €, TVA comprise, dressée par la CILE, d'Angleur, pour le remplacement d'une bouche d'incendie avenue Delchambre, face au kiosque.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 20 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 - ECOLE DE HUY-SUD - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 19 NOVEMBRE 2019 AU 30 JUIN 2020 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu sa délibération n°20 du 12 novembre 2019 décidant d'arrêter l'organisation de l'enseignement maternel et primaire communal pour l'année scolaire 2019-2020 de façon définitive,

Vu la circulaire ministérielle n°7205 du 28 juin 2019 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2019-2020 et plus spécialement son Titre 6 "Structure et encadrement" - Chapitre 6.2 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 6.2.4 "Augmentation de cadre en cours d'année",

Considérant qu'au 1er octobre 2019, la population maternelle de l'école de Huy-Sud, a permis la subvention de 4 emplois d'institutrices maternelles;

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 80 élèves inscrits - 83 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école de Huy-Sud,

Sur proposition du Collège communal du 22 novembre 2019;

Statuant à l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école de Huy-Sud.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école de Huy-Sud, à partir du 19 novembre 2019, sera limité au 30 juin 2020.

N° 21 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - PCDN - CRÉATION D'UN SENTIER LE LONG DU VERGER CONSERVATOIRE ET DIDACTIQUE - CONVENTION AVEC ELECTRABEL SA.**

Référence PST : II.2.9.3.2

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2010 décidant d'intégrer le PCDN;

Vu la décision du Collège n°174 du 9 février 2015 décidant de la création d'un verger conservatoire et didactique sur un terrain situé Rue des Malles Terres,

Considérant que l'accès actuel à ce verger n'est pas idéal (accès uniquement via la Rue des Malles Terres non aménagée pour les piétons et via un chemin agricole très souvent boueux) ;

Considérant que l'accessibilité du verger conservatoire (PCDN) devrait pouvoir se faire en toute sécurité, par les écoles de Huy, les promeneurs, les membres du PCDN, etc.;

Considérant qu'un groupe de travail "sentiers" s'est chargé de la coordination d'un recueil de

balades qui a été créé dans le cadre du PCDN de Huy, groupe composé de bénévoles, de représentants de l'Office du Tourisme, du milieu associatif et de l'administration,

Vu la délibération du Collège n°262 du 26 août 2016 marquant son accord pour la réalisation, par des membres du PCDN, d'un recueil de balades thématiques sur le territoire communal,

Considérant que le recueil de balades se compose de 8 feuillets de balades, dont un feuillet concerne une balade sur Tihange : "Les sentiers de Tihange, entre châteaux et vergers" (balade n°2);

Considérant que la balade n°2 passe par le verger conservatoire et qu'une partie de son itinéraire est peu sécurisé car repris sur la Rue des Malles Terres et le Quai de l'Industrie;

Considérant qu'un sentier existant va de la rue Batti Gérard à la Rue des Malles Terres, juste au-dessus du verger conservatoire;

Considérant que ce sentier actuel pourrait être prolongé jusqu'à la Rue de la Mairie en passant par le verger conservatoire;

Considérant que la création d'un sentier le long du verger conservatoire pourrait améliorer le tracé et la sécurisation de la balade n°2;

Considérant que la création de ce sentier pourrait également permettre un lien entre les quartiers de Tihange haut et bas et renforcer le maillage social;

Vu la décision du Collège n°165 du 31 mars 2017 décidant d'envoyer la fiche projet " Verger conservatoire et didactique – création d'un sentier (fiche 61)", au Service Public de Wallonie dans le cadre de la demande de subsides pour le PCDN;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2017 du Ministre René Collin octroyant un subside de 5000 euros pour permettre notamment de couvrir une partie des frais inhérents à la création d'un sentier le long du verger conservatoire et didactique (fiche action n°61),

Considérant que le tracé idéal de ce sentier, présentant un dénivelé raisonnable et accessible à tous, longerait la partie boisée parallèle à la Rue des Malles Terres, arriverait à la caserne des pompiers pour longer celle-ci jusqu'à la Rue de la Mairie;

Considérant que ce tracé passerait dès lors par les parcelles 275B et C appartenant à Electrabel s.a.;

Vu la décision du Collège n°221 du 24 mai 2019 approuvant le tracé du sentier;

Considérant que des contacts ont été pris, relatifs à la création de ce sentier, entre le service environnement de la Ville et le service environnement de la centrale, ce dernier y étant favorable;

Considérant qu'une convention devra être prise avec Electrabel s.a. concernant la parcelle 275B ;

Considérant que les autres parcelles concernées par la création de ce sentier appartiennent à la Ville (240L2, 240S2, 274N);

Considérant que certaines de ces parcelles sont louées à titre précaire;

Considérant que l'usage dont font les locataires de ces parcelles (pâturage) est compatible avec la création d'un sentier et la présence d'un verger;

Considérant la proposition de convention rédigée par Electrabel SA et envoyée en date du 25 novembre 2019;

Considérant l'avis positif du service patrimoine;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE de marquer son accord sur les termes de la convention rédigée par Electrabel SA pour la création du futur sentier le long du verger conservatoire et didactique ci-après :

Convention relative à l'établissement d'un chemin de promenade au lieu-dit "Les Malles Terres" à HUY

ENTRE :

La Commune de HUY, Grand Place à 4500 – HUY (ci-après dénommé la « COMMUNE »), représentée par Messieurs Christophe COLLIGNON, Bourgmestre et Michel BORLEE, Directeur général ;

ET :

Electrabel SA, dont le siège social est établi Boulevard du Régent, 8, à 1000 Bruxelles (ci-après dénommée « ELECTRABEL »), représentée par Monsieur Jean-Philippe BAINIER, Directeur de la Centrale Nucléaire de TIHANGE et par Madame Hilde SOMERS, Responsable Transactions Immobilières d'ENGIE GBS ;

Ci-après désignées ensemble les « Parties ».

1. Préambule
La COMMUNE poursuit le projet de créer un sentier piétonnier permettant un accès sécurisé au verger conservatoire et didactique présent sur sa propriété sise Rue des Malles Terres à Tihange.

Par décision du 24 mai 2019 du Collège Communal de la Ville de Huy, et ses annexes ci-jointes, la création de ce sentier a été approuvée.

Son tracé devant traverser des terrains gérés par la Centrale Nucléaire de Tihange (CNT), la présente convention a pour objet d'octroyer à la COMMUNE une autorisation d'occupation à titre précaire et gratuit pour permettre à celle-ci la création, par ses soins, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de ce sentier piétonnier au lieu-dit Males Terres. Ce chemin traversera partiellement la propriété de l'Indivision ELECTRABEL/Luminus sans qu'il en résulte une servitude ou un droit réel quelconque.

En tant qu'exploitant de la CNT, ELECTRABEL agit dans le cadre de la gestion courante du patrimoine de la CNT.

2. Description du tracé traversant la propriété de la CNT
La Commune de HUY, lieu-dit Males Terres à Tihange, parcelles cadastrées HUY Div. 4 Tihange (61061) – section A – n° 275b & 275c appartenant à l'Indivision ELECTRABEL/Luminus, telles qu'elles sont repérées sur le plan dessiné par Monsieur F. d'Antuono le 12 octobre 2018 sous le dossier n° 2018.08.10 joint à la présente et qui en fait partie intégrante. Le tracé coloré jaune illustre le parcours de ce sentier piétonnier d'une largeur de 2 mètres sur les parcelles ci-avant décrites.

3. Modalités
La COMMUNE est tenue d'installer un balisage clair et précis informant les promeneurs du parcours à suivre, de l'interdiction de s'en écarter, et des endroits potentiellement dangereux. A cet égard, la COMMUNE est tenue de s'enquérir auprès d'ELECTRABEL des particularités du site susceptibles d'entraîner un danger pour les promeneurs.

La COMMUNE est tenue au respect de la loi relatives aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades. Pour l'application de cette réglementation, la COMMUNE sera considérée comme celle qui procède au balisage et à son maintien.

La COMMUNE est autorisée à établir sur le bien mis à disposition, à ses frais, sous son entière responsabilité en qualité de maître de l'ouvrage, et moyennant l'obtention de toutes les autorisations requises, sans qu' ELECTRABEL ne puisse être jamais inquiétée à ce sujet, les aménagements nécessaires à la création de ce chemin de promenade. Ces aménagements se limitent strictement aux équipements tels que décrits sur le plan en annexe, aux emplacements choisis en accord avec ELECTRABEL.

A sa seule discrétion, ELECTRABEL pourra exiger à l'échéance du contrat, quelle que soit sa cause, le démontage de ces aménagements et la remise en état parfait des lieux par les soins et aux frais exclusifs de la COMMUNE sans qu'aucune indemnité ne soit réclamée à ELECTRABEL. A défaut de requérir cette

remise en état, ELECTRABEL sera automatiquement propriétaire des aménagements effectués, sans que la COMMUNE ne puisse réclamer une quelconque indemnité.

La COMMUNE est tenue d'effectuer, par ses soins et à ses frais, l'entretien complet du chemin de promenade et de ses abords, conformément à la réglementation en vigueur, aux règles de l'art et aux plus hauts standards de sécurité.

La COMMUNE ne peut en aucun cas entraver, d'une quelconque manière, l'accès aux lieux, en tout temps, au personnel d'ELECTRABEL ou à des tiers dûment habilités par elle.

La COMMUNE déclare avoir connaissance et s'engage à respecter la convention d'occupation précaire et gratuite jointe en annexe concédée en date du 13 août 1993 par ELECTRABEL à Monsieur Raphaël DE NIJS qui l'exploite comme pâture.

4. Responsabilité
Aucun recours ne pourra en aucun cas être exercé, soit directement, soit indirectement, contre ELECTRABEL du chef des inconvénients et/ou des accidents qui peuvent survenir sur sa propriété ci-avant décrite, pour quelque raison que ce soit.

ELECTRABEL ne sera en aucun cas responsable sur le plan contractuel et extra-contractuel, pour les dommages causés à la COMMUNE ou à toute autre personne en raison d'une faute simple, d'une faute lourde, ou d'un dol dans le chef des cocontractants et/ou agents d'ELECTRABEL.

ELECTRABEL ne sera responsable, sur le plan contractuel et extra-contractuel, que pour les dommages occasionnés à la COMMUNE ou à toute autre personne en raison d'un dol dans le chef d'ELECTRABEL. ELECTRABEL ne sera pas responsable des dommages causés par sa faute simple ou sa faute lourde.

La COMMUNE est responsable vis-à-vis d'ELECTRABEL et indemnisera ELECTRABEL à première demande pour tous les dommages qu'ELECTRABEL subirait en raison d'une détérioration des lieux par la COMMUNE (en ce compris ses responsables, préposés, agents, sous-traitants ou co-contractants quelconques) ou un tiers quelconque.

Si le dommage causé à ELECTRABEL trouvait, selon la COMMUNE, son origine dans le fait d'un tiers, il appartient en tout état de cause à la COMMUNE d'indemniser ELECTRABEL et d'exercer ensuite le cas échéant un recours contre ce tiers.

La COMMUNE est seule responsable de la conformité de ses activités et de celles de ses mandataires, agents et préposés à toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement du chemin et dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien de celui-ci (et notamment mais non exclusivement, les prescriptions applicables en matière de chantiers et de sécurité et bien-être au travail).

La COMMUNE garantit et tient ELECTRABEL indemne de toute demande ou action quelconque formulée par des tiers à l'égard d'ELECTRABEL. En cas d'action intentée par un tiers, la COMMUNE interviendra volontairement dans la procédure (judiciaire, arbitrale ou autre), à la première demande d'ELECTRABEL, prendra fait et cause pour ELECTRABEL, la tiendra indemne de toute condamnation prononcée à sa charge et l'indemnisera de tous les frais de procédure (y compris les honoraires de ses conseils juridiques ou techniques) encourus.

La COMMUNE s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, pendant toute la durée du présent contrat, les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité à l'égard d'ELECTRABEL. La COMMUNE fournira à première demande à ELECTRABEL copie du/des contrat(s) souscrit(s) ainsi que preuve du paiement des primes.

5. Durée
Cette convention est établie à titre précaire et gratuit pour une durée de dix ans, prenant cours le 1er septembre deux mille dix-neuf (01.09.2019) pour finir de plein droit le trente et un août deux mille vingt-neuf (31.08.2029).

ELECTRABEL se réserve toutefois le droit de suspendre et/ou résilier ce contrat à tout moment, moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée à la poste. En outre, en cas d'urgence ou de danger pour les personnes ou pour ses biens, ELECTRABEL a le droit de fermer l'accès au chemin immédiatement et sans

préavis, temporairement ou définitivement. ELECTRABEL notifiera alors à la COMMUNE la suspension et/ou la résiliation dans les plus brefs délais.

6. Divers
Les titres repris dans le présent contrat sont purement indicatifs et n'influencent nullement le contenu ou la portée de la clause reprise sous le titre.

Si une ou plusieurs clauses du présent contrat devaient être déclarées nulle(s) ou contraire(s) aux lois impératives, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses. Dans un tel cas, les parties négocieront afin de convenir d'une ou plusieurs dispositions qui permettraient d'atteindre, dans la mesure du possible, l'objectif poursuivi par la ou les clauses frappées de nullité.

Le présent contrat contient l'ensemble des dispositions applicables entre les Parties et remplace l'ensemble des propositions orales et/ou écrites, contrats, engagements ou documents antérieurs relatifs à l'objet du présent contrat.

Toutes dérogations à la présente convention, toutes renonciations à un droit devront impérativement revêtir la forme écrite et devront être signées par un représentant légal de chaque partie.

Le présent contrat est régi par le droit belge. Les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont seuls compétents pour prendre connaissance des litiges relatifs à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat.

*
* *

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux signés par ELECTRABEL le …./…./ 2020 et par la COMMUNE le …./…./2020, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

N° 22 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - RÈGLEMENT REDEVANCE POUR LA VENTE DE SACS COMPOSTABLES RÉGLEMENTAIRES DESTINÉS À LA COLLECTE DES DÉCHETS ORGANIQUES – DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : II.2.11.2 - II.2.11.4

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Madame la Conseillère CORTHOUTS demande la parole. Son groupe s'abstiendra car elle pense que l'on peut aller plus loin pour diversifier l'offre. Les sacs ne sont pas très pratique surtout pour les personnes vivant en appartement. Elle est déjà venue sur la question des conteneurs. Les sachets de 25 litres sont grands pour être sorti tous les 15 jours. On peut pour elle aller plus loin.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond qu'il n'y a aucune demande de citoyen pour modifier le système mais qu'il peut en reparler aux services. Le coût des sacs n'est pas obligatoire mais reste moins cher que de mettre les déchets organiques dans la poubelle.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu l'article 21 du décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures,

Vu le nouveau plan Wallon des déchets – ressources ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieurs ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville et au maintien du coût-vérité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 janvier 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 janvier 2020 et joint en annexe,

Revu la décision n°51 du Conseil communal du 12 septembre 2017 approuvant le règlement redevance pour la vente de sacs compostables réglementaires destinés à la collecte des déchets organiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Statuant à 19 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :

Article 1er – Dès l'approbation et pour une durée de deux ans, Il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs compostables réglementaires destinés à la collecte des déchets organiques.

Article 2 - La redevance est fixée à 4,50 € le rouleau de 10 sacs compostables réglementaires de 25 litres.

Article 3 - La ville de Huy met à disposition des ménages des récipients ajourés conçus pour l'utilisation des sacs compostables, à prix coûtant.

Article 4 - La redevance est due par la personne qui demande le rouleau.

Article 5 - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du rouleau contre reçu.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.
A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 23 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - CITOYENNETÉ - COMMERCE ÉQUITABLE - COMITÉ DE PILOTAGE - RÉACTUALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. C'est une superbe nouvelle et il applaudit chaque fois que l'on laisse de la place aux citoyens. En ce qui concerne l'opposition, c'est Madame la Conseillère DELFOSSE qui est désignée. Le Conseiller aimerait relancer deux comités de pilotage qui sont liés à 2 motions : la commune hospitalière et la convention des maires pour le climat.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande à son tour la parole et désigne pour la majorité Monsieur le Conseiller ANDRE.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond qu'en ce qui concerne le projet commune hospitalière, cela peut être intégré dans la coupole sociale. En ce qui concerne POLLEC, beaucoup de changements sont intervenus dans le service mais c'est un dossier qui lui tient à coeur et qu'il y a une dynamique à recréer.

*
* *

Le Conseil,

Considérant la délibération 120 du 30 juillet 2012, concernant la participation de la ville de Huy à la campagne commune du commerce équitable et à la création d'un comité de pilotage,

Considérant cette délibération 120 du 30 juillet 2012, constituant un comité de pilotage local, chargé de prendre les initiatives nécessaires pour impliquer les différents acteurs concernés par la campagne et remplir les six critères à savoir :
a) l'engagement officiel de l'autorité communale,
b) la participation des commerces de distribution et du secteur Horeca,
c) la participation des entreprises, organisations et écoles,
d) la communication et la sensibilisation du grand public par la biais des médias locaux et de l'organisation d'au moins un événement annuel,
e) la création d'un comité local de pilotage local et diversifié qui assure l'engagement de la commune dans la durée,
f) la promotion des produits agricoles locaux et durables,

Considérant les délibérations n° 120 du 30 juillet 2012 et n° 102 du 27 août 2012, décidant de constituer un Comité de pilotage composé des membres du Conseil communal membres de la Commission locale de Coopération décentralisée, les départements de l'Administration communale chargés des réceptions et des animations, à savoir "Culture-Sport-Tourisme", "Service au citoyen", "Enseignement" et "Secrétariat", le service "Environnement", le service "Communication", le service "Foires et Marchés", les directions des écoles hutoises, les associations de parents d'élèves, la Fédération Royale des Commerçants, Artisans et Indépendants, la Maison des Jeunes, l'Office du Tourisme, la Maison du Tourisme, le Centre culturel, la Bibliothèque publique locale et OXFAM,

Considérant la délibération numéro 6 du 17 décembre 2012, confirmant la composition du Comité de pilotage de la campagne "Communes du Commerce équitable",

Considérant la proposition de faire appel à un membre de la Fédération Royale des Commerçants et artisans hutois, un membre du Collège, un membre du Conseil,

Considérant la délibération 120 du 26 septembre 2019, concernant la réactualisation du comité de pilotage composé d'un membre du Collège communal, deux membres du Conseil Communal (un conseiller de la majorité et un conseiller de l'opposition), un membre de l'Administration communale , un représentant des directions des écoles hutoises, un représentant des associations de parents d'élèves, la Fédération Royale des Commerçants, Artisans et Indépendants, l'office du Tourisme et/ou la Maison du Tourisme, et un représentant d'OXFAM,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de confirmer la constitution d'un Comité de pilotage composé d'un membre du Collège communal, deux membres du Conseil Communal (un conseiller de la majorité et un conseiller de l'opposition), un membre de l'Administration communale , un représentant des directions des écoles hutoises, un représentant des associations de parents d'élèves, la Fédération Royale des Commerçants, Artisans et Indépendants, l'office du Tourisme et/ou la Maison du Tourisme, et un représentant d'OXFAM.
- De désigner Monsieur Julien André conseiller de la majorité et Madame Géraldine Delfosse conseillère de l'opposition, afin de faire partie du Comité de Pilotage.

N° 24 **DPT. CADRE DE VIE - ECONOMIE D'ÉNERGIE - GUICHET DE L'ÉNERGIE - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL OCTROYANT UNE SUBVENTION À LA VILLE DE HUY POUR DÉVELOPPER UNE OPÉRATION DE PROMOTION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE BASÉE SUR LE CONCEPT DU GUICHET DE L'ÉNERGIE - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1.3.1

Le Conseil,

Vu l'article 162 de la Constitution,

Vu l'article L1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le courrier du SPW-DGO4, Département de l'Energie et du bâtiment Durable du 05/12/2019 transmettant l'Arrêté ministériel octroyant une subvention de 170.000 euros à la Ville de Huy pour développer une opération de promotion de l'efficacité énergétique basée sur le concept du Guichet de l'Energie,pour la période du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020,

Sur proposition du Collège communal du 10/01/2020,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'Arrêté ministériel accordant une subvention de 170.000 euros à la Ville de Huy pour développer une opération de promotion de l'efficacité énergétique basée sur le concept du Guichet Energie Wallonne.

N° 24.1. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHARPENTIER :**
- LIAISON CENTRALE NUCLÉAIRE SOHEIT-TINLOT - ETAT DU DOSSIER.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER expose sa question rédigée comme suit :

"Liaison centrale nucléaire Soheit-Tinlot. J'aimerais, en particulier savoir les délais de réalisation de cette liaison."

Monsieur le Bourgmestre répond que cette liaison est essentielle, il faut qu'elle soit ouverte. Il y a des lignes budgétaires au niveau du Gouvernement wallon. La liaison se fera. Il doute cependant que l'on y mette assez d'ardeur. Il donne ensuite au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« A la demande du service communal de Mobilité, un courrier du Service Mobilité infrastructures du SPW a été a adressé à la Ville le 27 décembre dernier. Son contenu répond exactement à l'interpellation de Monsieur CHARPENTIER sur l'historique et le planning futur des travaux de la liaison Huy-Soheit-Tinlot.
En voici le contenu complet.
« Les différents permis d'urbanisme ont été octroyés aux dates suivantes :
- 1er PU : janvier 2004
- 2ème PU : août 2012
- Prolongation : juin 2017
- 3ème PU : août 2018

La 1ère phase des travaux relative au tronçon entre Tihange et le bois a été réalisée avant 2008.

La 2ème phase des travaux a été réalisée comme suit :
- Phase 2A : giratoires de l'Aqueduc et de St -Vitu sur la N66 : de 2008 à 2009
- Phase 2B : giratoires des 9 Bonniers et des Gottes : de 2010 – 2015
- Phase 2C : liaison entre la phase 1 et les « 9 Bonniers » : DE 2008 À 2010
- Phase 2D : tronçon « 9 Bonniers - Gottes » : de 2015 à 2018

- Phase 2E : dalle BAC et culées d'ancrage sur le tronçon « 9 Bonniers - Gottes » : 2019

Quant à la 3ème phase des travaux du tronçon « Gottes–St-Vitu » + divers travaux sur les tronçons précédents (stabilisation parois rocheuses, zone de compensation, bassin d'orage, etc, …), les travaux sont adjugés. Le SPW est en attente des emprises.
En ce qui concerne le planning de fin de chantier, le début du chantier de la dernière phase (phase 3) débutera dès l'obtention des emprises nécessaires, pour une durée de 2 ans calendrier ».

Il ajoute ensuite que cela sera un ring naturel et positif pour l'économie en terme de liaisonnement. Avec les forces vives, il y a une forme d'union sacrée et on attend du Ministre HENRY qu'il fasse accélérer ce dossier.

N° 24.2. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- MISE À DISPOSITION DES VÉHICULES COMMUNAUX POUR LES HUTOIS.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Mise à disposition des véhicules communaux pour les Hutois.
La Ville de Huy envisage-t-elle de mettre à disposition des Hutois certains véhicules communaux et/ou du CPAS en soirée et le week-end, via des outils de partage tels que CozyCar ?".

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'a pas d'avis fermé sur la question mais le Département Technique n'est pas fort positif. A part 2 ou 3 voitures, il s'agit de véhicules techniques équipés de matériel. De plus, on ne prête pas les véhicules communaux au personnel communal. Les services d'échange de véhicules fonctionnent en général sur le partage entre voisins, avec des personnes que l'on connaît et le service est inquiet quant aux dégâts qui pourraient intervenir sur les véhicules.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il entend les craintes et les remarques mais il pense que c'est une question de volonté politique. Cela pourrait également être réalisé au CPAS. D'autre part, on connaît les utilisateurs, il faut une inscription et cela se fait déjà dans 70 communes en Flandre. Pour lui, la Ville pourrait au moins dynamiser le système dans des quartiers pilote via les Comités de quartier.

N° 24.3. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- CHAUSSÉE DE WAREMME - SÉCURISATION DES EMPLACEMENTS DE PARCAGE. OÙ EN EST-ON DEPUIS MA QUESTION D'OCTOBRE 2019 ?

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"chaussée de Waremme - Sécurisation des emplacements de parcage. Où en est-on depuis ma question d'octobre 2019 ?
A-t-on une date du SPW qui s'était engagé à court terme de réaliser des aménagements (marquage routier et potelets jaunes rétro réfléchissants) à chaque zone de stationnement afin d'améliorer la visibilité ? ".

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est prévu d'aboutir au printemps 2020.

N° 24.4. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- RUES POUR JOUER ET RUES SCOLAIRES.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"rues pour jouer et rues scolaires.
La Ville de Huy a-t-elle relancé l'appel à projets des rues pour jouer dans certains quartiers et/ou envisage-t-elle la création de rues scolaires pour les voies publiques, situées à proximité immédiate d'un établissement scolaire à Huy ?".

Monsieur le Bourgmestre répond que pour réaliser des rues ouvertes aux jeux, il ne faut pas

seulement placer des barrières mais respecter un cadre légal dans lequel figure la nécessité d'obtenir l'accord de 60 ou 70 % des riverains. On a consulté pour les 3 rues envisagées et on a tenu plusieurs réunions. Il y avait des personnes positives mais malheureusement on se heurte à des conflits au sein de la population. Le Collège a essayé de répondre, a proposé des tests mais dans aucun quartier on a atteint le seuil de réponses positives. On a même reçu des pétitions négatives. Le Bourgmestre trouvait l'idée bonne mais cela a généré, notamment rue du Marais, des tensions entre habitants. Il n'y a donc pas de souhait de relancer cela au niveau du Collège. En ce qui concerne les rues scolaires, la mobilité autour des bassins scolaires est importante. Le Bourgmestre aimerait avoir des interlocuteurs, il faut un parcours sécurisant pour les piétons aussi que de la fluidité. Parfois, on a suffisamment d'espaces pour créer un dépose minute, devant l'école des Bons-Enfants on a dû mettre un dispositif pour empêcher que les gens ne se garent sur les passages piétons. Quant au dispositif, des questions se posent notamment sur la durée limitée dans le temps. Il faut également trouver des bénévoles, il faut des dispositifs, prévoir des possibilités pour des livraisons et des visites de médecins. Il pense plutôt intégrer cela dans une démarche plus large. Il souhaite surtout pouvoir établir un dialogue avec les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires dont certains ne sont pas réactif.

Monsieur le Conseiller COGOLATI remercie le Bourgmestre pour sa réponse complète. Il est vrai qu'il y a parfois 2 clans et un certain conservatisme mais qui peut tomber lorsque qu'on répond aux questions, il est pour lui possible de débloquer ce type de dossier de manière plus volontariste. En ce qui concerne les écoles, il est intéressant d'écouter les étudiants et de les impliquer.

N° 24.5. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER RORIVE :**
- FESTIVITÉS DES PLAISIRS D'HIVER - BILAN.

Monsieur le Conseiller RORIVE expose sa question rédigée comme suit :

"Festivités des Plaisirs d'Hiver - Bilan".

Monsieur l'Echevin ROBA répond que l'on a diversifié le programme. Le bilan est positif avec 13.500 patineurs. C'est un bilan exceptionnel, il y a eu plusieurs nouveautés. Malgré la gratuité, seulement 9 commerçants étaient intéressés de participer au circuit court alors que plus de 100 avaient été contactés. Le nouvel espace sur la Grand'Place a connu un beau succès avec 1.500 entrées. L'exposition a également dépassé les espérances. En ce qui concerne le Village de Noël, on a bien fonctionné, les commerçants sont satisfaits mais c'est l'élément qui cristallise le plus. En ce qui concerne la propreté, les toilettes fixes représentaient un élément positif, il y a plus de levées de conteneurs avec un gros travail de Huy, Ville Propre pendant la période de fêtes et de congés. En ce qui concerne la sécurité, on a imposé des gardes de sécurité et limité les heures d'ouverture. Il y a eu plus de faits dans le village, sauf le jour de la Saint Eloi. Au-delà du village, certains faits de dégradation sont intervenus. La question se pose de savoir si ils liés au village de Noël mais il y a un gros doute vu l'heure à laquelle les faits sont survenus. Certains préfèrent relayer des éléments négatifs mais il s'agit d'un événement positif qui anime le centre et draine du public. C'est positif pour les commerçants. Si on supprimait cet événement suite au bashing, on verrait que cela manque.

N° 24.6. **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DELFOSSE :**
- OÙ EN EST LE PROJET DE LA HALLE ?

Madame la Conseillère DELFOSSE expose sa question rédigée comme suit :

"Où en est le projet de la Halle ?
(délai d'accès lié à la sécurité des lieux, conditions d'occupation, ...)".

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Des réunions sont en cours avec le bassin enseignement formation emploi, qui a réalisé une plateforme des producteurs locaux et qu essaye de les fédérer autour du projet. Différents acteurs se trouvent autour de la table dont notamment l'ASBL Devenirs et différents contacts ont été réalisés avec des associations.

Aucune convention n'est en cours actuellement.

Les travaux de démolition des faux plafonds vont démarrer. »

Il ajoute que la halle sera une utilisation temporaire, il y a d'autres ambitions.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que ce bâtiment est vide depuis des années. On s'est engagé a recaser le Cwerneu. Une halle est une activité porteuse mais il faut des moyens et du temps. Des contacts ont été pris avec l'ASBL Devenirs et un dossier a été déposé au Gouvernement wallon, quand on aura la réponse on aura une idée des délais. A ce stade, si on veut faire autre chose, il faudra changer la zone d'affectation. Il souhaite également que l'on puisse rouvrir le parking.

N° 24.7. **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- QUELLES SOLUTIONS POUR LA RESTAURATION/RÉNOVATION DE L'ANCIEN COUVENT DES FRÈRES MINEURS ? QUELS MOYENS ALLER CHERCHER ?

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"Quelles solutions pour la restauration/rénovation de l'ancien couvent des Frères Mineurs ? Quels moyens aller chercher ?
Cet ensemble de bâtiments (qui abrite actuellement le Musée communal, le service des Plantations de la Ville de Huy, le caméra club et le Royal Photo Club de Huy) souffre de fissures, de la végétation qui pousse dans les murs, des toitures et des corniches en très mauvais état et un manque de conformité aux normes actuelles. Ce remarquable patrimoine classé style renaissance mosan depuis 1933, tient particulièrement à coeur de nombreux hutois. Malheureusement, ce dossier est mis de côté depuis de très nombreuses années, par manque de moyens, comme nous l'a expliqué l'échevin du patrimoine récemment. Pourquoi aucune planification budgétaire n'est toujours pas prévue à ce jour, ni aucune démarche de recherche active de subventions/partenariats pour tenter de sauver ce patrimoine à long terme ? Enfin, des mesures plus rapides nous semblent primordiales à prendre concernant les toitures, vu leur état sanitaire.".

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que l'on a un marché d'architecte en cours pour les fiches sanitaires. En ce qui concerne les aides et subsides, il faut du temps et les montants sont très importants même pour les fonds wallons. On peut avoir de petits montants pour les opérations d'entretien, pourquoi ne pas réaliser effectivement un crowdfunding. Ce n'est pas un manque de volonté mais bien un manque de moyens.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. L'AWAP peut également apporter son aide pour la planification à long terme.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que les 4 ailes du Musée sont dans le même état, il faut d'abord trouver une affectation au lieu.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Le Gouvernement wallon dispose de 50 millions d'euros.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'ils sont déjà engagés.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est un bâtiment d'exception et que l'on y est attaché, il y a eu un déficit de gestion du patrimoine pendant des décennies. On connaît les pistes que la conseillère évoque, des contacts ont été pris. On a déjà engagé beaucoup en ce qui concerne le CPAS et la Police et même la part communale déduction faite des subsides, on n'en dispose pas. Il est impossible de faire tous les dossiers dans une seule législature. Il n'a pas 25 millions en poche. Il ne veut pas laisser dire que le Collège ne fait rien. Il n'y a pas de pire sourd que celui qui ne veut entendre. Le Collège se rend également chez le ministre pour la Collégiale et on en parlera également.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE rappelle les avertissements dans les autres bâtiments et rappelle que l'on ne peut tout mener en même temps.

N° 24.8. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- SOUTIEN DE LA VILLE DE HUY AUX "PETITES" MATERNITÉS - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Soutien de la Ville de Huy aux « petites maternités »,

Monsieur le Conseiller DELEUZE, Président du CHRH, demande la parole. Pour lui, c'est une réaction légitime. Cela concerne plus de 100.000 personnes. Le comité restreint de gestion de l'intercommunale a décidé de proposer aux communes associées aussi qu'aux communes de tout l'arrondissement une proposition de motion qui sera réalisée lundi prochain. L'avantage sera de rassembler l'ensemble des communes et il propose que l'on reporte le point afin de soutenir une motion commune.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à son tour la parole. On ne peut laisser construire une politique de soins de santé sur des raisonnements uniquement économiques. L'objectif de l'étude est de fermer une maternité sur 6. C'est aberrant. Il soutiendra l'initiative commune. Il a également porté ce dossier au Parlement.

Madame la Présidente du Conseil prend à son tour la parole. Elle est toujours d'accord pour défendre l'intérêt de notre hôpital mais elle estime que ce Conseil n'est pas le lieu pour généraliser, il y a beaucoup d'amalgames dans le texte proposé par le PTB, où on mélange les services publics, l'enseignement, et estimer cela comme une décision adoptée au niveau fédéral. En surfant sur l'émotion, on fait peur aux hutois et elle l'invite à un peu plus de retenue, pour elle certains mots ne sont pas dignes d'un conseiller communal.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à nouveau la parole. L'hôpital est un service public et toutes les maternités sont sur le même pied, il n'y a pas d'amalgame et il ne suscite pas de crainte. Si la ministre n'était pas en affaires courantes, elle aura tout fait pour faire passer les résultats de cette étude. La santé est la chose la plus importante, il n'y a aucun amalgame.

Madame la Présidente du Conseil reprend à nouveau la parole. Il manque le conditionnel, le Conseiller prend cela pour un fait accompli.

Monsieur le Conseiller LALOUX demande à son tour la parole. Le fédéral doit savoir que l'on a réalisé une nouvelle maternité.

Monsieur le conseiller GARCIA-OTERO demande à nouveau la parole. Ça n'a pas empêché de publier cette étude.

Monsieur le Conseiller PIRE demande à son tour la parole. Il n'est pas d'accord avec les propos tenus par Madame la Présidente du Conseil, la santé est un enjeux universel. Il retient que c'est la seule maternité à 30 kms à la ronde.

Monsieur l'Echevin MOUTON demande à son tour la parole et se distancie également des propos de Madame la Présidente du Conseil.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande à son tour la parole. Pour lui la proposition de Monsieur le Conseiller DELEUZE est raisonnable, il faut une tactique efficace, le CHRH est aussi important par l'emploi qu'il crée.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il pensait que l'intervention de Monsieur le Conseiller DELEUZE était suffisante et puis il y a eu un débat électrique. On partage le même point de vue. Il n'est pas d'accord avec Madame la Présidente du Conseil, le problème vient du ministre fédéral, cela montre ce qu'elle aimerait faire. Il y a également le problème avec le service de cardiologie. Il est d'accord avec une motion qui serait proposée par le CHRH, et dans la négative, il serait ouvert à soutenir celle proposée par le PTB.

Monsieur le Bourgmestre conclut les débats en disant que c'est un sujet extrêmement important. Monsieur le Conseiller DELEUZE a exprimé la voix de la sagesse. Il s'agit seulement d'une étude mais c'est, à partir du moment où c'est annoncé, il est normal que le personnel soit inquiète. Il faut retenir que l'ensemble des partis est derrière l'hôpital et sa maternité et il souhaite si possible élargir ce débat à l'arrondissement.

N° 24.9. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHARPENTIER :**
- DOSSIER COLLÉGIALE.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER expose sa question rédigée comme suit :

"Dossier Collégiale : quelles sont les perspectives pour la poursuite des travaux et leur achèvement ?".

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« En 2013, le Collège communal a marqué son accord de principe sur le projet des travaux de restauration des nefs, du transept et du choeur de la Collégiale Notre-Dame, dressé par Monsieur l'Architecte JORIS, au devis estimatif de 16.786.989,45 €, TVA comprise.

Au vu des montants à investir et à subsidier, ce projet a été scindé en plusieurs phases :
- phase 1 (partie comprise entre le transept et la grosse tour) : 4.298.195,88 €, TVA comprise.
- phase 2 (faces nord et sud du transept et le versant de toiture sud du transept) : 4.272.139,74 €, TVA comprise.
- phase 3 (le choeur et les nefs latérales entre le transept et les deux tours orientales) : 4.699.886,84 €, TVA comprise.
- phase 4 (l'abside est et les deux absidioles nord-est et sud-est) : 3.518.746,55 €, TVA comprise.

La durée estimée des travaux pour la totalité du projet est de 4.400 jours ouvrables, soit ± 20 ans.

Un courrier a été adressé en 2018, au Ministre du Patrimoine afin de lui demander un accord de principe sur les modalités d'octroi de subsides dans le cadre de ce dossier mais nous n'avons pas obtenu de réponse.

Dans le courant de l'année 2018, M. JORIS, nous a annoncé mettre fin à sa mission d'auteur de projet au 31/12/18 pour le dossier de restauration de la Collégiale Notre-Dame.
Ce dernier nous a transmis l'entièreté de ses études pour le dossier de restauration des nefs, transept et choeur.
Ces documents nous serviront pour le lancement d'un marché afin de désigner un nouvel auteur de projet : un budget devra être inscrit pour celui-ci.

Le Département Cadre de Vie doit rencontrer prochainement Madame la Ministre en charge du Patrimoine en vue d'obtenir un accord de principe sur l'entièreté du projet et le phasage.

En attendant les accords et la réalisation de l'étude minutieuse pour le nouvel auteur de projet, une vérification de la stabilité de l'entièreté des échafaudages sera réalisée cette année. »

N° 24.10. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- "SALLE DE BLOCUS" - BILAN.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Salle de blocus - Bilan.
Quel bilan le Collège tire-t-il de l'ouverture de la bibliothèque pour permettre aux étudiants d'y étudier ? Des améliorations sont-elles envisagées ?".

Madame l'Echevine KUNSCH donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La satisfaction des étudiants est totale. Nous proposons la salle de blocus, désormais, à chaque session d'examen et, la plupart du temps, elle ne désemplit pas.
Le succès est tel que, parfois, nous ouvrons une seconde salle au deuxième étage qui peut accueillir environ 8 étudiants de plus.
En termes d'amélioration, rien n'est encore envisagé. Mais il est clair que des tables individuelles, un éclairage sur table et des prises électriques supplémentaires (pour la connexion des ordinateurs portables) serait un plus appréciable et apprécié. »

Elle ajoute qu'il est intéressant de réfléchir à un autre lieu, peut être en auto gestion.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il se réjouit de la réponse et il ne doutait pas de la satisfaction des étudiants et de l'ouverture pour un autre lieu, il y a des pistes.

N° 24.11. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- AHIN, EMBOUTEILLAGES.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Ahin, embouteillages. Quel bilan tirer de la nouvelle sortie ? Quid d'une évolution pour la création d'un passage piéton ?"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Depuis l'ouverture de la nouvelle sortie du Shopping Mosan, aucune évaluation n'a encore pu être faite. Celle-ci sera programmée prochainement entre le SPW, la Ville et les services de Police.

Au niveau du passage pour piétons, il est à noter que le SPW n'est pas favorable à l'aménagement d'un passage pour piétons entre les deux centres commerciaux. Ceci pour des raisons de fluidité du trafic. Des réflexions sont en cours afin qu'une autre solution puisse être trouvée (passerelle). »

Il ajoute qu'il n'a pas de baguette magique, que cela restera difficile et que l'on fera au moins mal.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Ce n'est pas une attaque mais il relaye la demande des citoyens.

N° 24.12 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHARPENTIER :**
- EXTENSION DES SUL : ÉTAT DU DOSSIER.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER expose sa question rédigée comme suit :

"Extension des SUL : état du dossier - En particulier, il me semble qu'il serait assez logique d'accorder l'autorisation aux vélos venant du centre-ville de pouvoir emprunter la rue de la Résistance avant sa jonction avec l'avenue Chapelle".

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« L'article 10 de l'AR du 18/12/2002 oblige les gestionnaires de la voirie à instaurer, en principe, le SUL dans toutes les rues à sens unique (« sauf circonstances locales ». Il est opportun de rappeler que toutes les rues à sens unique ne sont pas automatiquement transformées en SUL.. Techniquement, on tient compte de la vitesse maximale autorisée et de la largeur de chaussée disponible.
Par exemple, un SUL sera toujours interdit dans des rues dont la largeur de chaussée disponible est inférieure à 2,6 m.

Voici une quinzaine d'années, une réflexion a été menée à l'initiative du Commissaire JAUMOTTE avec la Commission Communale de Mobilité du vélo ainsi que le GRACQ afin d'évaluer quelles rues à sens uniques pourraient être mises en SUL.
Les largeurs de voirie ont été vérifiées afin que la sécurité des cyclistes puisse être garantie. Un règlement complémentaire fixait les rues ainsi transformées en SUL (Conseil communal 6/06/2005 – Création de sens uniques limités. Voiries où le SUL est applicable).

Depuis lors, aucun travail permettant de réévaluer la situation de tous les sens uniques n'a été entrepris. Toutefois, nous sommes attentifs à cette problématique. Récemment, suite à la réfection de la rue du Marais et de se mise en sens unique, la voirie a été mise en SUL.

Concernant plus particulièrement la rue de la Résistance, celle-ci fera l'objet d'un règlement complémentaire à la circulation routière dès lors que les travaux liés à l'opération de revitalisation du Quadrilatère auront été réalisés. »

N° 24.13. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- RETRANSMISSION DU CONSEIL COMMUNAL SUR INTERNET.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Retransmission du Conseil communal sur Internet.
A la lecture du PV du Conseil communal du 16 décembre 2019, je ne trouve aucune ligne concernant la réponse

positive de Monsieur le Bourgmestre pour mettre en oeuvre, avant la création de la cité administrative, des retransmissions des Conseils communaux sur Internet.
Monsieur le Bourgmestre peut-il nous reconfirmer que tout sera mis en oeuvre rapidement ?".

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est intéressant de penser à çà. Il y a beaucoup de points de tension en ce qui concerne l'image et le son, cela devra être possible dans la future cité administrative. Il fera une commission à ce propos avec les techniciens, si on le fait, il faut le faire bien, et il faut des budgets. Si on avance, il faudra répondre au points de tension et avoir une unanimité. Il avait été sans doute moins explicite à la séance précédente.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il est d'accord pour une commission. Il rappelle que pour le moment rien n'empêche une personne dans le public de filmer mais, ce serait dommage d'avoir quelque chose de mauvaise qualité.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'engage à réunir une commission.

N° 24.14. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- SÉCURITÉ CENTRE-VILLE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Sécurité centre-ville.
Malheureusement, depuis ma question lors du Conseil communal du 16 décembre, de nombreux autres faits se sont produits dans notre ville.
Depuis la fermeture du 24h/24, il y a plus d'un an, fermeture à laquelle notre groupe était opposée, rien ne va plus dans notre ville. Ne serait-il pas temps de tirer le bilan de cette fermeture et surtout du fait de ne plus avoir aucun policier derrière les caméras ?

Monsieur le Bourgmestre répond que la zone communique via Facebook mais que le Procureur du Roi n'est pas friand de communication et veut la centraliser. On entend davantage les mécontents, et il faut arrêter le bashing sur la rive gauche. En ce qui concerne la rue Axhelière, les biens sont sous curatelle. Il rappelle que cette difficulté n'est pas propre à Huy. En ce qui concerne les statistiques, il n'y a pas de recrudescence des faits sur la rive gauche. Il ne faut pas nier les problèmes, il y a un besoin de présence policière. Le monde ne s'est pas fait en un jour et les moyens ne sont pas illimités. Il y a des problèmes récurrents dans certains cafés, avec un nombre d'individus assez limité. Si il n'y a pas d'auto discipline, il faudra prendre des mesures car les faits se déroulent toujours aux mêmes heures et aux mêmes endroits. En ce qui concerne la fermeture de la permanence, il n'est pas d'accord avec le conseiller, on a grâce à çà augmenté le nombre de patrouilles mobiles. Il rappelle que les zones voisines n'ont aucune patrouille mobile, si on veut des agents sur le terrain, il faut prendre des mesures de réorganisation. Les caméras n'ont permis aucun flagrant délit. Le discours change maintenant en disant que les agents guidaient les interventions. Le chef de zone est formel. Il rappelle qu'au départ, la demande des syndicats était de ne plus organiser de permanences vu le nombre d'heures supplémentaires. On a refixé les priorités et on ne peut pas dire que rien n'est fait à ce stade. L'amélioration du bâti sera positif en ce qui concerne la mixité sociale. Les dealers seront déplacés. En ce qui concerne l'effectif policier, on restera au même niveau. Si il faut prendre des mesures extrêmes, elles seront prises, les caméras ne sont plus de première fraîcheur et on a inscrit un montant au budget. Le chef de zone pourra revenir exposer son point de vue et à titre personnel, le bourgmestre mise beaucoup sur l'action du DAB.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. En ce qui concerne les caméras, il relaye un avis de certains policiers. Il est d'accord pour en discuter avec le chef de zone et il comprend bien la problématique de la communication avec le Procureur du Roi mais les bruits de couloir renforcent le sentiment d'insécurité.

N° 24.15. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- AMÉNAGEMENT DES RUES AUTOUR DU QUADRILATÈRE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Aménagement des rues autour du Quadrilatère.

Le Collège peut-il nous garantir le maintien de toutes les voiries accessibles à la circulation des voitures, ainsi que le maintien du parking dans ces différentes rues ?"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« L'accessibilité en voiture et du stationnement sont maintenus dans chaque voirie.

Afin d'améliorer les cheminements piétons et le cadre de vie, un juste équilibre doit être trouvé et le projet proposé a dès lors pour conséquence la perte de plusieurs places de stationnement dans la zone concernée par les travaux (± une cinquantaine).
Le positionnement des espaces de stationnement en voirie et la verdurisation qui les accompagnent (arbres en début et fin de zone) ont été implantés en fonction de la présence des garages existants (sans évidemment empêcher l'accès à ces derniers), de la volonté de créer des dévoiements, des rayons de braquage nécessaires au droit des carrefours et afin de prévoir un nombre suffisant de places de stationnement).

En sus des parkings existants avenue Adolphe Chapelle et dans les voiries concernées, d'autres places de stationnement existent, parfois un peu plus loin, et la Ville réalise actuellement un parking de délestage au pied du pont de l'Europe.

Afin d'inciter d'autres modes de déplacement que celui via l'automobile, il est indispensable d'aménager des cheminements sécurisés et confortables pour les piétons et cyclistes. »

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il demande si l'on pourrait avoir ce plan en commission des travaux.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond par l'affirmative.

*
* *